

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Double demande en séparation; double imputation d'adultère; complicité de la femme avec un ecclésiastique. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Jardin Beaujon; saisie du prolongement des avenues Chateaubriand et Fortunée; revendication. — *Tribunal civil de la Seine* (3^e ch.): Séparation de corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise*: Allégation des monnaies; fausses monnaies; perfectionnement de ces coupables industries par la galvanoplastie.
CHRONIQUE. — Paris. Nominations judiciaires. — M. le comte Lara contre M. Zola; projet d'un canal dans le Midi. — Fortifications de Paris; propriétaire et fermier; indemnité de dépossession; fixation provisoire. — Théâtre de l'Odéon; refus du directeur de jouer une pièce reçue; compétence. — Les arquebustiers du Bourg-la-Reine.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer, et, dès le début, une question capitale a été soumise à ses délibérations. Il s'agissait de savoir sous quel régime seraient placés les droits de la propriété privée dans ses rapports de voisinage avec les nouvelles voies de communication.

Le projet du gouvernement, par son article 1^{er}, déclarait, en termes généraux, « que les lois et règlements sur la grande voirie des routes de terre seraient applicables aux chemins de fer, » sauf quelques modifications et additions pour les excavations et dépôts de matières combustibles ou autres dans l'étendue d'une certaine zone. La Commission, au contraire, repoussant un système de généralité incompatible avec les intérêts légitimes des propriétaires riverains et avec les nécessités toutes spéciales de la matière qu'il s'agit de réglementer, posait en principe général, quant à l'établissement des prohibitions de planter et de construire, les règles consacrées par les articles 647, 671, 678, 679 et 680 du Code civil, sauf le droit réservé à l'administration, lorsque la sûreté publique ou la conservation du chemin le rendrait nécessaire, et d'augmenter l'étendue de la zone frappée de servitudes. Ainsi, dans le système du gouvernement, l'administration, investie de tous les pouvoirs que lui donne la législation sur la grande voirie, aurait un droit absolu et discrétionnaire sur la fixation des limites dans lesquelles le riverain d'un chemin de fer pourrait construire ou planter; dans le système de la Commission, ces limites seraient, en principe, celles consacrées par le droit commun, et le pouvoir d'extension donné par exception à l'autorité administrative ne pourrait s'exercer qu'après enquête et les parties intéressées entendues.

Nous avons déjà dit que le projet de la Commission était évidemment préférable à celui du gouvernement.

En effet, le premier mérite de la loi, c'est d'être claire et de dire nettement ce qu'elle veut. Or, sait-on bien ce que c'est que cette législation de la grande voirie que l'on veut ainsi faire passer en masse dans la loi nouvelle et imposer aux innombrables propriétés qui bordent le parcours des chemins de fer? De toutes les parties de notre droit administratif, il n'en est pas de plus confuse, de plus difficile, de plus contradictoire: c'est un péle-mêle de textes empruntés à toutes les époques, dont quelques-uns, applicables encore aujourd'hui, remontent à plus de deux siècles, au milieu desquels s'égare souvent l'érudition des jurisconsultes les plus consommés; et les rédacteurs du projet seraient assurément eux-mêmes fort empêchés s'il leur fallait dire quelles sont ces lois, quels sont ces règlements qu'ils imposent ainsi d'un trait de plume à la propriété privée. En matière d'alignement, par exemple, où sont les principes? Y a-t-il même des principes? Et la jurisprudence n'est-elle pas constamment hésitante dans ce chaos d'arrêts du conseil, d'édits, de décrets, de lois, d'ordonnances, qui se sont entassés depuis deux cents ans dans le code de la grande voirie? Et puis, à supposer, si l'on veut, que la législation sur les routes de terre soit ce qu'elle doit être, claire, logique, intelligible pour tous, n'est-il pas évident qu'elle ne saurait s'appliquer dans toutes ses parties à une matière toute spéciale, comme l'est celle des chemins de fer? Pourquoi donc ne pas distinguer, entre les lois de grande voirie, celles qui régissent et celles qui ne régissent pas les nouvelles voies de communication? Pourquoi laisser tout cela dans le doute? Pourquoi vouloir ainsi faire voter l'inconnu? Et cela, lorsqu'il s'agit de réglementer un droit aussi important, aussi jaloux que celui de la propriété, de déterminer ses devoirs, de limiter ses droits.

La Commission n'a pas voulu qu'il en fût ainsi, et elle a eu raison. Elle a tracé des règles fixes, invariables, sauf les cas d'exceptions nécessaires: ces règles, elle les a empruntées au Code civil, pensant qu'elles étaient suffisantes pour garantir la sécurité et la conservation des nouvelles voies.

M. le marquis Barthélemy a combattu ce système, et il a présenté un amendement, qui, tout en rentrant dans l'esprit du projet primitif, limitait cependant l'application du principe. Ainsi, l'honorable pair proposait de déclarer en tête de la loi: « que les chemins de fer font partie de la grande voirie, » et de leur rendre applicables les lois et règlements concernant « l'alignement, les plantations, la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art, les dépôts de terres, fumiers et autres objets quelconques; l'exploitation des mines, minières, carrières et sablières; le pacage des bestiaux. » A l'appui de son amendement, M. le marquis Barthélemy a soutenu que les limites imposées par le Code civil au droit de construction et de plantation étaient insuffisantes pour la conservation des voies nouvelles, qu'un chemin de fer n'était pas un voisin comme un autre, qu'il fallait que dans l'intérêt général la propriété privée sût se résigner, et que d'ailleurs les pouvoirs donnés à l'administration seraient exercés avec prudence et avec une juste sollicitude pour les intérêts privés. L'honorable pair a ajouté

qu'en Belgique la législation était bien plus sévère encore, puisque les riverains d'un chemin de fer ne pouvaient construire à moins de dix mètres, ni planter à haute tige à moins de vingt mètres de la clôture du chemin de fer, tandis que nos lois de grande voirie n'exigeaient le plus souvent qu'une distance de deux et de trois mètres.

M. le comte Daru, membre de la Commission, dans un discours plein de force et de netteté, a combattu l'amendement, qui ne faisait en définitive qu'appliquer, en le restreignant, le principe du gouvernement. L'honorable pair a démontré que toute la différence entre ce dernier système et celui de la Commission était de savoir si l'on poserait comme principe ce qui doit n'être qu'une exception, si l'on mettrait la propriété riveraine hors du droit commun, en la livrant dans tous les cas au pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative, ou si ce pouvoir ne serait autorisé que comme exception.

M. Dumon, ministre des travaux publics, désertant son projet primitif pour soutenir l'amendement de M. Barthélemy, a vainement essayé de répondre aux objections présentées par l'honorable M. Daru, et toute sa discussion nous semble avoir roulé sur une équivoque. On veut appliquer le Code civil, a-t-il dit, et cependant on institue pour la répression des contraventions, la juridiction administrative; or, il ne faut pas sortir du droit commun, ou n'y pas entrer du tout: si les chemins de fer font partie de la grande voirie, ils doivent rester soumis à la législation de la matière; s'ils ne sont pas de la grande voirie, ils seront donc prescriptibles.

Ce raisonnement de M. le ministre des travaux publics ne nous a pas semblé de nature à convaincre la Chambre, et il résiste difficilement à un examen attentif du projet de la Commission. La Commission, en effet, n'entend pas distraire les chemins de fer de la grande voirie; elle ne dit pas en termes formels qu'ils en font partie, parce que cela est évident pour tout le monde, parce que cela n'est pas nécessaire, même au point de vue de l'imprescriptibilité (articles 533 et 650 du Code civil). Si la Commission renvoie pour la fixation des servitudes de voisinage au Code civil, ce n'est pas qu'elle entende faire passer la police des chemins de fer dans ce Code, ni dénaturer l'ordre des juridictions, c'est qu'elle pense que la fixation établie par le Code est suffisante; ce qu'elle fait, elle ne le nie pas, c'est une loi de grande voirie, mais une loi spéciale aux chemins de fer; elle détermine les conditions pour le droit de construction, de plantation, et au lieu de reproduire textuellement dans sa loi les conditions posées par le Code civil, elle renvoie à ce Code; c'est, si l'on veut, une économie de rédaction, rien de plus. M. le ministre des travaux publics a insisté aussi sur les devoirs qu'impose au gouvernement le soin de la sécurité publique, et sur la nécessité de prévenir par des prohibitions sévères les dangers que peut entraîner une liberté trop grande accordée aux riverains. Mais, ainsi que l'avait fait remarquer M. le comte Daru, il est reconnu par tout le monde que les distances fixées par le Code civil sont en général suffisantes, et que c'est seulement dans des cas rares et exceptionnels qu'elles doivent être étendues. Il est donc logique de prendre cette fixation comme principe, et de réserver seulement par voie d'exception ce qui n'est qu'exceptionnel. Tel est précisément le projet de la Commission.

Après M. le ministre des travaux publics, M. Persil, membre de la Commission, a pris la parole pour combattre l'amendement de M. Barthélemy, et il a à son tour envisagé la question sous un point de vue qui mérite de fixer l'attention de la Chambre. On sait que les servitudes qui sont le résultat des règlements rendus en matière de grande voirie ne donnent lieu à aucune indemnité au profit de la propriété grevée, et cela parce que la compensation du préjudice se trouve en quelque sorte dans le résultat même de la mesure administrative. Ainsi un alignement entrainera la prohibition de construire ou de planter, mais le propriétaire riverain aura une plus-value par le fait même du percement, de l'agrandissement, de l'embellissement de la voie publique. Mais, avec les chemins de fer, en est-il de même? quelle plus-value recevra le riverain de ce voisinage, plutôt incommode que profitable? Or, refusera-t-on l'indemnité au propriétaire qui la réclamera? Ce serait une injustice, car on exige de lui le sacrifice de sa propriété dans l'étendue d'une certaine zone. Lui accordera-t-on au contraire une compensation au sacrifice qui lui sera imposé, et alors ne voit-on pas à quelles conséquences ruineuses on expose les compagnies de l'Etat, qui, indépendamment des terrains nécessaires à l'établissement de la voie, seront contraints de payer, dans toute l'étendue du parcours, le prix des servitudes dont ils grèveront les propriétés riveraines.

L'heure avancée de la séance n'a pas permis à M. Persil de continuer son discours: l'honorable pair a annoncé l'intention de revenir lundi sur la question. Cette question, en effet, est d'une haute gravité, et mérite d'être sérieusement étudiée. Nous espérons que la Chambre n'hésitera pas, en votant l'article de la Commission, à adopter un système qui concilie tout à la fois l'intérêt général et l'intérêt privé.

Au commencement de la séance, la Chambre a renvoyé à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre de l'instruction publique, une pétition par laquelle les veuves et enfants de plusieurs auteurs et compositeurs dramatiques sollicitent un article de loi qui prolongerait la jouissance qui leur est accordée sur les droits de représentation de ces œuvres après le décès de l'auteur.

La Chambre des députés a entendu aujourd'hui la lecture de la proposition de MM. Saint-Marc-Girardin, de Gasparin, d'Haussonville et de Saint-Aulaire, relative à l'avancement des fonctionnaires. Les développements en ont été renvoyés après ceux de la proposition de M. de Chapuy-Montlaville sur l'abolition du timbre des journaux.

La Chambre a entendu ensuite la lecture de la proposition de M. Garnier-Pagès sur la conversion des rentes; les développements de cette proposition auront lieu après le vote de ce la sur la falsification des vins.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a présenté, au nom de M. le ministre des travaux publics, deux projets de loi ouvrant des crédits, l'un pour la partie du chemin de fer de Paris à la frontière d'Espagne

comprise entre Tours et Bordeaux, l'autre pour la partie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprise entre Paris et Dijon.

La Chambre a pris en considération la proposition par laquelle M. de Saint-Priest propose d'établir une taxe uniforme pour le port des lettres.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 mars.

DOUBLE DEMANDE EN SÉPARATION. — DOUBLE IMPUTATION D'ADULTÈRE. — COMPLIÉTÉ DE LA FEMME AVEC UN ECCLÉSIASTIQUE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 12, 19 et 26 mars.)

Un public fort nombreux emplissait l'auditoire. Après les débats vifs et animés sur les faits intéressants de cette grave affaire, M. l'avocat-général Nonguier devait aujourd'hui donner ses conclusions.

Ce magistrat s'est exprimé ainsi:

Messieurs,

M. et M^{me} P... ont formé l'un contre l'autre une demande en séparation de corps, et c'est, dans cette lutte si tristement scandaleuse, M^{me} P... qui, la première, a saisi la justice de ses plaintes. L'indifférence la plus cruelle et le mépris le plus outrageant, les injures, les sévices, l'adultère, tels étaient les nombreux reproches qu'après une union de plus de quinze années elle adressait à son mari.

Les premiers juges, en rejetant la demande de ce dernier, ont accueilli, sans réserve, la demande de la femme. Aujourd'hui nous venons les apprécier toutes deux.

En commençant un tel examen, nous n'avons certes pas besoin d'annoncer que la part que nous avons à faire à chacune des révélations si déplorables de ce procès, nous la ferons après une froide et patiente réflexion, comme aussi avec la fermeté et l'impartialité du magistrat. Mais, ce que nous devons nous presser de dire, c'est que nous n'avons voulu nous prononcer qu'après une étude calme et approfondie de chacun des éléments de ces débats. Nous n'avons rien abandonné à l'impression si fugitive et si faillible de l'audience. Les faits si nombreux et si contradictoires des deux articulations, nous les avons explorés un à un. Les enquêtes, recueillies au nombre de quatre, nous les avons lues et annotées toutes en entier. Nous n'avons pas permis à une seule ligne de tous ces témoignages de se soustraire à notre attention personnelle. Aussi nous avons la conscience que le blâme auquel s'arrêtera notre opinion aura une véritable importance auprès de vous.

Vous le savez, du reste, Messieurs, en toute matière nous aimons à être précis, et nous avons ici, plus qu'en toute autre occasion peut-être, le désir de n'appuyer notre jugement que sur des choses positives. Aussi, loin de nous égarer au milieu des chicanes théoriques, des considérations générales et des spéculations de l'esprit, nous voulons tout d'abord ramener votre attention et la nôtre sur les documents écrits, sur les enquêtes, en appréciant, dès le début, avec elles la demande de M^{me} P..., et, plus tard, celle de son mari.

M. l'avocat-général, examinant d'abord les griefs de M^{me} P..., et s'expliquant sur les injures imputées à M. P..., ne trouve pas dans l'enquête la preuve des reproches faits à ce dernier, ou du moins de faits ayant le caractère de gravité nécessaire pour faire prononcer la séparation.

Quant aux mauvais traitements aussi articulés, il y a, selon M. l'avocat-général, cette fatalité pour l'articulation, qu'aucun témoin n'a été présent aux scènes de violence que se serait permises M. P... En outre, aucune trace de lésion ni de voies de fait n'ont été attestées par les médecins qui ont visité M^{me} P...

Parcourant sur ce point les enquêtes, M. l'avocat-général n'y rencontre que des oui-dires, ou les propres déclarations de M^{me} P... Il y a mieux, ajoute-t-il, et notamment dans une circonstance où M^{me} P... s'est précipitée à la fenêtre en criant: *Au feu!* tandis qu'il n'y avait alors dans l'intérieur aucun débat, M^{me} P... a par justifier complètement l'accusation que porte contre elle M. P..., d'un calcul pour faire croire à une oppression qui n'existait pas. M. de N... est venue en aide à M^{me} P... pour attester de prétendues violences; mais sa situation particulière à l'égard de l'un et l'autre des époux éte toute créance à ses déclarations, combattues d'ailleurs par des témoignages plus précis.

Il y a eu dans les articulations de M^{me} P... un fait grave, à savoir la discussion élevée entre les époux, et par suite de laquelle M^{me} P... fut vue avec la bouche ensanglantée par les domestiques auxquels elle révéla les prétendues brutalités que venait de se permettre M. P... Mais, indépendamment du vague qui règne sur les causes de cette scène que M. P... soutient avoir été provoquée par M^{me} P... qui elle-même s'était ensanglantée la bouche en brisant son alliance, il est constant que M^{me} P... n'en a rien dit au médecin appelé le lendemain près d'elle. Il y a donc au moins doute sur ce fait.

Nous arrivons maintenant à l'accusation d'adultère contre le mari. En principe, l'adultère n'entraîne la séparation que lorsque le mari a entretenu la concubine dans la maison conjugale, ou lorsqu'au dehors il a, avec impudence, affiché de scandaleuses amours. Mais ici rien de semblable, rien de plus mystérieux que les démarches imputées à M. P... et de plus, les témoignages produits à cet égard sont de simples oui-dires sur le fait de promenades de M. P... avec une dame H... On peut, au surplus, juger toutes les dépositions sur ce point par celle qui est la plus importante, celle d'un sieur Redouté, qui a pensé qu'il y avait des relations coupables entre M. P... et M^{me} H..., parce que M. P... tenait un jour son bras au-dessus de M^{me} H...

En résumé donc, l'adultère n'est pas prouvé, et sur toutes les imputations qui motivent la demande de M^{me} P..., aucune n'est justifiée. Nous ne comprenons donc pas la sentence qui a prononcé la séparation en accueillant cette demande.

Voyons désormais si celle de M. P... est mieux justifiée. Quant à des injures ou des violences, les enquêtes n'ont pas paru les démontrer. Mais un reproche bien grave est celui que M. P... adresse à sa femme sur de coupables relations qu'elle aurait eues avec un homme qui avait été chargé par le mari de l'éducation de son fils, et qui aurait manqué à tous les devoirs que lui imposaient cette confiance et le caractère sacré dont il est revêtu. Pour vérifier ce fait important, il convient de l'examiner au point de vue des enquêtes comme des investigations auxquelles peuvent se rencontrer dans les dépositions, après un examen après la lecture même des enquêtes, nous sommes sur un terrain plus ferme, nous serons plus forts pour juger les appréciations morales qui ont été présentées dans la cause.

M. l'avocat-général passe successivement en revue les dépositions; d'abord celle de la femme Ménard, bouchère, qui a su par plusieurs domestiques le fait de relations coupables de M. P... avec l'abbé C..., celle de la fille Genesse, qui a vu quelques familiarités au Bourget; et surtout celle de Buisson, qui, à la

promenade des gainconces, placé au bas du talus de cette promenade, dans une situation qui a été décrite, a vu l'abbé C... seul avec M^{me} P..., embrasser cette dernière. « On s'est récrié, dit M. l'avocat-général, contre l'invraisemblance d'un tel fait, imputé à un homme qui devait plus qu'un autre s'observer pour éviter la calomnie; mais on se croyait en sûreté, il était huit heures du soir, personne n'était à la promenade, et lorsque la jeune fille de M^{me} P... est revenue de la maison où elle avait été envoyée pour reporter le parapluie, la situation a changé: M. l'abbé C... a pris le bras de M^{me} P..., et la promenade s'est terminée avec un parfait déceant. On a fait effort pour incriminer le témoin Buisson, en le présentant, sur la foi du certificat du curé du Bourget, comme indigne de foi; mais Buisson est accompagné des meilleurs certificats des notables de sa commune, lesquels déclarent même qu'il n'aurait pas l'intelligence nécessaire pour faire un témoignage mensonger. » Buisson est donc désormais le premier et l'un des plus importants témoins du fait d'adultère de M. C... avec M^{me} P...

Arrivons maintenant à Paris, où les preuves du même fait sont rapportées par la fille Genesse, par Merdier, par Chantepeie et la femme Lefevre, qui attestent les visites assidues de l'abbé C... auprès de M^{me} P... en l'absence de M. P..., visites qui duraient quelquefois depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures du soir, et pendant lesquelles M. C..., auprès de M^{me} P..., qui gardait le lit, prenait ses repas de la journée, sans la quitter un moment.

Est-il possible de douter après de pareils témoignages? S'il s'agissait d'une autre personne que d'un ecclésiastique, d'une personne étrangère à M^{me} P..., ne trouverait-on pas là les preuves les plus flagrantes? Eh bien! lorsque c'est un ecclésiastique, qui doit conserver les apparences les plus complètes de la chasteté, qui est pour lui une obligation, comment hésiter sur l'opinion à prendre à cet égard? Nous le disons, quant à nous, jamais preuves d'adultère ne nous semblèrent plus convaincantes.

Il n'est qu'un moyen d'échapper à ces preuves: c'est, comme on l'a essayé en effet, d'invalider les témoignages. Et, par exemple, à l'égard de la fille Genesse, on a pensé qu'elle avait été l'objet de tentatives de séduction, parce que, disait-on, elle était sur le point de se rétracter: eh bien! il nous a été communiqué une note de la main même de M^{me} P..., indiquant le nom, l'adresse et l'heure des réceptions de son notaire, et que la fille Genesse a remise à M. P..., comme preuve des obsessions dont elle était l'objet. En cet état, de quel côté est la subornation? Est-ce avant ou après le témoignage? nul ne peut le dire; et en présence des témoignages écrits, il n'est pas permis de s'arrêter à d'autres documents que ces mêmes témoignages si explicites et si convaincants.

Une déposition très précise et que l'on n'a point infirmée, sur un fait vraiment grave, c'est celle du tapissier Arnaut, qui établit qu'il a livré des meubles pour M. l'abbé C..., à la condition que M^{me} P... se rendrait caution; et le témoin expose en effet qu'elle a donné ce cautionnement.

Mais les efforts les plus considérables de la défense ont été faits contre les dépositions des deux derniers témoins, la fille Chantepeie, à laquelle auraient été faites des confidences par M^{me} P... sur ses relations avec l'abbé C..., soit chez elle, soit chez ce dernier, sur une grossesse qui serait le fait de l'abbé C..., et d'autres détails que nous ne répétons pas, car il suffit bien pour la Cour d'en avoir deux fois entendu la lecture.

Ces confidences sont-elles vraisemblables, sont-elles possibles? C'est ce qu'a contesté la défense. Mais la fille Chantepeie a vu par elle-même certains faits qui ont forcé les confidences de M^{me} P..., notamment lorsqu'elle a fait remarquer à M^{me} P... que le lit de sa jeune fille avait été dérangé, et que celle-ci n'a pu méconnaître le fait et la cause de ce fait. Eh bien! il est heureux pour la morale, il est heureux pour les bienséances, que la femme qui n'a pas reculé devant la chasteté du lit d'un enfant, qui a souffert de telles relations avec un ecclésiastique, trouve dans la nécessité de se livrer à de telles confidences une première punition qui, il faut l'espérer, ne sera pas la dernière.

On a rappelé que la fille Chantepeie avait commis un acte de faiblesse, et qu'elle avait été forcée d'aller faire ses couches à la Maternité. Mais, loin de rendre improbables les confidences, cette situation peut aisément faire supposer que la fille-mère pouvait s'entendre avec l'épouse adultère; et nous devons dire qu'aujourd'hui la fille Chantepeie s'occupe de réparer sa faute, et que la publication de son mariage vient d'avoir lieu tout récemment. Il n'y a donc point de motif pour rejeter la déposition de la fille Chantepeie.

Le dernier témoin, Merdier, domestique, rend compte d'une liberté d'attitude dans laquelle il a trouvé M. l'abbé C... et M^{me} P... On se rappelle ce qu'il a dit: qu'au moment où il est entré dans l'appartement, où l'abbé C... était sur une méridienne avec M^{me} P..., dont l'abbé touchait les genoux avec les siens, l'abbé s'écria: « Ah! que c'est beau! » et que M^{me} P..., dont la situation et la négligence dans les vêtements ont été par lui décrites, n'a pas changé de position. Voilà ce qu'il a dit. Eh bien! nous pensons qu'au moment de l'arrivée de Merdier aucun fait reprehensible ne s'accomplissait; mais il résulte des faits tels qu'ils sont présentés par lui une sorte d'abandon réciproque fort significatif dans la manière d'être habituelle de l'abbé C... et de M^{me} P..., et nous ne pouvons que conclure de ces faits l'adultère le plus évident; et nous disons même que, pour en douter, il faut fermer les yeux à la lumière.

On a dit que les témoins n'étaient que des domestiques renvoyés, et par cela même peu croyables. Mais les domestiques sont des témoins nécessaires, la loi le déclare expressément pour le cas même de demande en séparation; et d'ailleurs il est plus d'un témoin, et surtout les sieurs Buisson et Arnaut, qui ne sont pas des domestiques et ne le furent jamais.

On a présenté comme considération la rupture violente entre M. C... et M. P..., rupture qui faisait cesser les prétendues relations adultères auxquelles devait tenir l'abbé C... Nous accepterions ce moyen si nous pouvions croire à la véracité de la lettre de ce dernier, par laquelle il suppose qu'une discussion religieuse est le motif de cette rupture. Mais tout fait obstacle à cette explication; une semblable discussion pour M. P..., qui a été élevé dans un séminaire, et qui s'était attaché à M. l'abbé C..., ne devait avoir qu'un résultat momentané, la rupture ne pouvait se prolonger; mais ce que M. P... ne pouvait oublier, ce qui le blessait au vif, c'était la découverte des relations coupables de sa femme avec l'homme qui avait abusé de son caractère et de la confiance qu'il lui avait accordée. De là l'expulsion de M. l'abbé C...

On a dit encore que la demande de M. P... avait été formée tardivement, et par récrimination en réponse à celle de sa femme. Nous ne pouvons nous associer à cette pensée; ce n'est qu'après l'insistance de M^{me} P... pour s'arrêter la direction exclusive de l'éducation de sa fille, qu'il a répondu à la demande par laquelle elle tendait à la conquérir: son retard l'honore, et ne le désarme pas.

Un dernier mot, Messieurs: on a appuyé la défense de M^{me} P... par le caractère sacré dont est revêtu celui qui les enquêtes signalent comme son complice. C'est là en effet une considération grave, car, à nos yeux, l'acte qui lui est reproché est un de ces actes exceptionnels, extraordinaires, et qu'accueille toujours au milieu de nous l'incrédulité, lorsqu'il s'agit du clergé de Paris, si haut placé par ses moeurs

dans la confiance et la vénération de tous. Aussi avons-nous été étonnés d'entendre parler ici d'une prévention assise sur un philosophe hardi, sceptique et malveillant à la fois. Nous ne pouvons admettre que tels soient les caractères de l'esprit philosophique de notre temps; et, quant aux préventions qu'on redoute, nous ne pouvons y croire; si en matière judiciaire des préventions pouvaient exister, elles seraient toutes à la défense de M^{me} P... protégée jusqu'au pied de la Cour par les vertus mêmes du sacerdoce. Mais devant vous l'incertitude fait place à l'évidence, la prévention à la réalité, pour laisser l'homme qui a failli avec le blâme qu'il mérite, et qui sera tout à la fois la répression de sa faute et l'hommage le plus éclatant rendu au clergé français, par la force même du contraste.

Nous n'avons plus maintenant à nous expliquer que sur le sort des enfants. Le jugement a confié à la mère l'éducation de la fille; si la Cour juge comme nous le pensons, le soin de cette éducation lui sera nécessairement retiré, et nous n'hésitons pas à dire qu'il devrait en être ainsi, même au cas où M^{me} P... gènerait son procès. Des motifs graves nous déterminent: le premier est tiré de la position de fortune de M^{me} P..., qui, avec 2,400 francs de pension alimentaire, ne peut suffire aux frais de cette éducation. Le second est plus important à nos yeux: si l'éducation d'un enfant doit être à la fois intelligente, morale et religieuse, il faut qu'elle admette aussi une large place aux sentiments de la famille, et qu'elle inspire une affection et un respect égaux pour les deux époux.

Or, qui peut douter que M^{me} P... investie de la direction de sa fille, ne l'éleve, même malgré elle, sinon par le conseil, du moins par l'exemple, dans une affection exclusive pour elle, et dans l'aversion pour le père de famille? Ce serait là une distinction désolante, qui doit déterminer la Cour à préférer, dans tous les cas, une éducation neutre, où chacun des époux aurait une part égale à la surveillance de l'enfant comme à sa tendresse. M. P... lui-même accepte cette situation, en demandant à la Cour de choisir le pensionnat dans lequel sera placée sa jeune fille.

Nous concluons, dit en terminant M. l'avocat-général, à ce que la Cour, rejetant la demande de M^{me} P..., accueille celle de M. P..., et prononce la séparation; et comme cette séparation est fondée sur l'adultère, nous sommes contraint de requérir qu'il soit fait à M^{me} P... l'application des peines portées par la loi.

Après ce réquisitoire, la Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil. Une demi-heure après, à la reprise de l'audience, M. le premier président Séguier a prononcé l'arrêt suivant:

- « La Cour,
- » En ce qui touche la demande en séparation de corps formée par la femme P... contre son mari:
- » Considérant qu'il ne résulte pas de l'enquête la preuve de sévices et injures graves articulées contre P...;
- » En ce qui touche la demande en séparation de corps formée par P... contre sa femme:
- » Considérant que les faits articulés ne sont pas justifiés;
- » Infirme, en ce que la séparation de corps a été prononcée sur la demande de la femme; et confirme le jugement, en ce que la demande du mari aux mêmes fins a été rejetée. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 27 et 30 mars.

JARDIN BEAUJON. — SAISIE DU Prolongement DES AVENUES CHATEAUBRIAND ET FORTUNÉE. — REVENDEMENT

Au mois de mars 1825, M. Moreau, propriétaire du jardin Beaujon, le vendit, moyennant 500,000 francs, à une société composée de M^{me} Hamelin et de MM. Rougevin et Cottin. Le but des associés, en achetant cette propriété, était de faire une spéculation importante, de créer un nouveau quartier, et de revendre les terrains par lots.

Pour assurer ce but, un plan de l'ensemble de la propriété fut dressé par les acquéreurs, qui y tracèrent les avenues qu'ils y voulaient établir, et convinrent avec M. Moreau, leur vendeur, que celui-ci renoncera à tous droits, privilèges et actions résolutoires sur les terrains nécessaires à l'emplacement des avenues, et que ces droits privilégiés, au lieu de frapper sur les 38,994 mètres 49 décimètres formant la contenance totale du jardin Beaujon, ne frapperaient que sur les 45,974 mètres 25 décimètres, sur lesquels étaient établies les allées. Enfin il fut stipulé que le tracé des avenues, tel que les acquéreurs en proposaient de les exécuter, ne les lierait point vis-à-vis du vendeur, et qu'ils pourraient le modifier. Provisoirement donc l'avenue Chateaubriand fut tracée joignant, à l'aide d'un contour, l'avenue des Champs-Élysées et la rue de l'Oratoire-du-Roule; quant à l'avenue Fortunée, elle fut tracée se dirigeant de l'avenue des Champs-Élysées et s'arrêtant à l'avenue Chateaubriand.

Aussitôt après cette acquisition, et dès le 2 juillet 1825, la société Hamelin, Rougevin et Cottin se mettait en mesure de réaliser ses projets. Pour y parvenir, elle fit dresser un procès-verbal des charges et conditions auxquelles auraient lieu les ventes qu'elle se proposait de faire. Parmi les dispositions de cet acte, il en existait une qui déclarait que le terrain occupé par les avenues Chateaubriand, Fortunée et Byron devait rester à toujours libre et en avenues.

Peu de temps après, les fondateurs du quartier Beaujon usèrent de la faculté qu'ils s'étaient réservée par leur contrat d'acquisition: ils apportèrent des modifications à leur plan, et prolongèrent les deux avenues Fortunée et Chateaubriand (cette dernière dans sa partie perpendiculaire à l'avenue des Champs-Élysées) jusqu'à l'immeuble propriété, toute en terrain, encadré par la rue de l'Oratoire du Roule, le faubourg du Roule, le chemin de ronde intérieur de Paris et l'ancien jardin Beaujon.

Au mois de mai 1829, M. Garnot, ancien notaire à Paris, devint acquéreur de tous les droits de M^{me} Hamelin dans la société et la propriété de Beaujon, et M. Rougevin vendit les siens à un sieur Lacrosse. Le 19 du même mois de mai, MM. Garnot, Cottin et Lacrosse, alors seuls propriétaires des terrains Beaujon, procédèrent entre eux à un partage, réservant et laissant en commun les avenues, les murs d'enceinte et les grilles.

Cependant le jardin Beaujon est peu à peu devenu un véritable quartier: des constructions nombreuses y ont été et y sont élevées encore tous les jours. Les propriétaires actuels, organisés en communauté, ayant un syndicat, se croyaient parfaitement à l'abri de tous troubles, lorsqu'un sieur Clary, subrogé dans les droits de M. Moreau, vendeur originaire du jardin Beaujon, et auquel il restait d'une partie de son prix, est venu saisir immobilièrement sur les fondateurs du quartier Beaujon, ses débiteurs, diverses parties de la propriété, notamment les prolongements des avenues Fortunée et Chateaubriand.

Grande fut la rumeur des propriétaires, qui voulurent immédiatement s'opposer à cette usurpation de la propriété des prolongements des avenues, qu'ils considéraient comme commune entre eux; et leurs commissaires administrateurs de former bien vite une demande en distraction des biens saisis. Cette demande fut repoussée en la forme pour cause de défaut de qualité des commissaires.

Après cet échec, de forme seulement, M. Contzen, l'un des principaux propriétaires du nouveau quartier Beaujon, revint seul en nom à la charge et recommença le procès, tant dans son propre intérêt que dans celui des autres propriétaires. Il soutint devant le Tribunal civil de la Seine que lui et ses co-intéressés avaient traité sous la foi de contrats et de plans préparés pour mettre en valeur les terrains Beaujon, et que la saisie tendait à les dépouiller des voies de communication qui leur étaient acquises. M. Garnot, partie saisie, s'étant joint à M. Clary, le saisissant, pour demander le maintien de la saisie, M. Contzen signala cette manœuvre et cet accord étrange; il soutint que cette entente cordiale pouvait que M. Garnot était le véritable intéressé, que M. Clary n'était que son prête-nom, et que l'ancien notaire voulait ainsi se faire déclarer propriétaire exclusif des prolongements d'avenues pour en tirer toute la valeur d'avenir qui s'y trouvait attachée.

MM. Clary et Garnot, de leur côté, s'appuyant sur les diffé-

rens actes intervenus, et notamment sur les actes intervenus entre eux et leurs auteurs, qui leur attribuaient la propriété de tous les terrains, et qui ne modifiaient leurs droits que quant aux allées originairement tracées, soutinrent que les prolongements des avenues n'avaient jamais fait partie des aliénations volontairement consenties dans l'intérêt de la spéculation et des propriétaires. Ils demandèrent donc que les prétentions de M. Contzen fussent repoussées.

Sur ces différentes présentations, il intervint, le 29 décembre dernier, un jugement par lequel le Tribunal civil de la Seine, interprétant les actes respectivement produits par les parties, a repoussé la demande en revendication, son fondant sur ce que Contzen ne produisait à l'appui de sa demande en distraction aucun titre qui lui attribuât d'une manière formelle la propriété des terrains par lui revendiqués; sur ce que l'acte de partage de 1829 lui était tout à fait étranger, et que rien dans ses titres à lui Contzen n'indiquait qu'on ait entendu le faire jouir de ce seroit de propriété. Enfin, les premiers juges se sont appuyés sur cette considération, qu'en 1825, époque du dressé du cahier des charges et conditions des adjudications et acquisitions futures, les terrains revendiqués ne faisaient pas partie des avenues.

M. Contzen a fait appel de ce jugement. M. Paillet, son avocat, a soutenu en son nom le droit de communauté existant au profit de tous les propriétaires sur les prolongements des avenues Fortunée et Chateaubriand; il a fait voir l'immense intérêt attaché au procès, intérêt d'un avenir très prochain, le quartier Beaujon devant nécessairement être uni avec le faubourg du Roule par les terrains qui l'en séparent, et dont le sort inévitable est d'être, à l'imitation des terrains Beaujon, chargés à leur tour de constructions et sillonnés d'avenues qui doivent évidemment solliciter leur jonction avec les avenues qui peuvent leur procurer la route des Champs-Élysées.

Or, les deux prolongements d'avenues saisis sont le seul moyen de relier les avenues ensemble et d'opérer la fusion du quartier Beaujon et du quartier qui ne doit pas tarder à naître à ses côtés. MM. Garnot et Clary, dit M. Paillet, veulent seuls recueillir le profit qui doit être sous peu le résultat de la position prise par les propriétaires unis, et quand on viendra de l'autre côté frapper à leur porte, ils ne l'ouvriront qu'en faisant couvrir d'or les prolongements d'avenues revendiqués dans l'intérêt de la communauté; la Cour ne voudra pas sanctionner un pareil résultat, la justice et le droit s'y opposent.

Dans l'intérêt de M. Garnot, M. Léon Duval, son avocat, s'emparant des actes produits respectivement, s'est efforcé d'établir le bien jugé de la sentence attaquée.

Dans l'intérêt de M. Clary, partie saisissante, M. Colmet-D'Auge père a développé à son tour les considérations qui avaient déterminé les premiers juges.

M. Da, dans l'intérêt de M. Cottin, un des associés originaires, s'est joint à MM. Garnot et Clary pour demander la confirmation du jugement.

M. l'avocat-général Poinsoy a pensé qu'il ne s'agissait que de l'interprétation des différents actes produits, et que ces actes avaient été mal appréciés par les premiers juges; que les prolongements des avenues devaient échapper à l'action privilégiée du propriétaire originaire et de ses ayants-droit; que le plan primitif annonçait lui-même la possibilité des prolongements, qui s'y trouvaient même indiqués; enfin, que ces prolongements aujourd'hui à l'état de voie publique, ne pouvaient pas être valablement saisis. M. l'avocat-général a vu dans cette saisie l'idée d'une spéculation nouvelle au détriment des propriétaires unis, car il est évident que personne ne peut acheter sans l'arrière-pensée signalée par l'appelant, des terrains qui n'ont aucun prix, ne peuvent être destinés ni à la culture ni à des constructions, et qui, n'ayant aucune utilité apparente pour l'acquéreur, ne peuvent avoir aucune valeur franchement appréciable.

Conformément à ces conclusions, la Cour, basant sa décision sur les différents titres, a annulé la saisie du prolongement des avenues Chateaubriand et Fortunée, et déclaré ces prolongements propriété de la communauté des propriétaires du quartier Beaujon.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

Présidence de M. Danjan.

Audiences des 16, 23 et 30 mars.

SÉPARATION DE CORPS.

M. Adrien Fleury, avocat de M^{me} Vallier, prend la parole en ces termes:

Le 1^{er} fructidor an XI, M. Vallier, alors âgé de seize ans, s'engagea dans le 7^e régiment de hussards. Brigadier en 1804, fourrier en 1806, puis successivement maréchal-des-logis, adjudant et sous-lieutenant, M. Vallier parvint enfin au grade de lieutenant en 1811. Il avait suivi la fortune de Murat, et servait alors dans la garde royale de Naples. C'est là qu'il rencontra M^{me} Henry, alors attachée au Théâtre-Français de Naples.

M^{me} Henry, née à Versailles en 1777, était entrée à l'Opéra en 1795, à l'âge de seize ans. Au bout de peu de temps, elle dut à la protection du ministre de l'intérieur d'alors d'en sortir pensionnée. En 1801, elle donna le jour à un fils, qui reçut le nom de Jules. Le 6 mai 1811, elle partit pour Naples avec son frère, maître de ballet à Naples, et qui depuis a paru sur la scène à Paris. Elle avait un engagement au Théâtre-Français du roi Murat. Elle était alors enceinte de 4 mois. Le 31 octobre 1811, elle accoucha, à Naples, d'un enfant connu aujourd'hui sous le nom d'Achille. Cet enfant avait sept mois lorsque M. Vallier rencontra M^{me} Henry pour la première fois.

M^{me} Henry aurait, suivant elle, procuré à M. Vallier l'avancement et les décorations; la vérité est que, lieutenant dès 1811, c'est-à-dire avant l'arrivée de M^{me} Henry, il fut chargé en 1812 des fonctions d'adjudant-major, sans augmentation de grade, et ne fut promu capitaine qu'à la fin de 1814, un an après le départ de M^{me} Henry, qui avait eu lieu en octobre 1815. Quant à ses décorations, voici comment il reçut la croix des Deux-Siciles: Après une expédition, où à la tête d'un faible détachement il avait purgé les côtes de la Cava, de Nocero di Pagano, le roi de Naples à une revue détacha sa croix et la mit sur sa poitrine, en lui disant: « Tu l'as bien méritée. » Il ne fut décoré de la croix d'honneur et de fidélité qu'en 1814. Ainsi, il ne dut ses grades et ses honneurs qu'à ses services militaires.

Entrant ensuite dans l'examen de la position des deux parties, M^{me} Fleury cherche à établir que M. Vallier avait, par sa position dans l'armée, une existence indépendante, et qu'il n'a jamais été à la charge de M^{me} Henry.

Cependant, continue M^{me} Fleury, M^{me} Henry avait quitté Naples en novembre 1815, M. Vallier continuait à servir dans l'armée du roi de Naples à la fin de 1815; il fut fait prisonnier et conduit à Arad, forteresse de la haute Hongrie, dans le Bannat de Temeswar, sur les confins de la Turquie. D'Arad il correspondait avec M^{me} Henry. En janvier 1816, il lui manda qu'il allait recouvrer sa liberté, et qu'il comptait aller se fixer à Pont-de-Vaux, près de sa famille. Elle lui répondit une lettre touchante et affectueuse pour le presser de revenir à Paris. Plus tard elle lui envoya 400 francs pour aider aux frais de son retour.

Arrivé à Paris le 26 juin 1816, M. Vallier vendit, pour se faire des ressources, tous ses effets. Bientôt il fut mis en traitement de disponibilité, et toucha un rappel de solde. Il vint donc sans être à charge à M^{me} Henry. S'il ne reprit pas d'activité, si en 1825 il refusa des offres de services qui lui furent faites en Espagne, c'est à la sollicitation de M^{me} Henry, qui voulait le retenir près d'elle. En 1821, il fut mis à la réforme avec une pension de 450 fr. C'est alors que M^{me} Henry le pressa de l'épouser, et que sa famille tout entière se joignit à elle pour l'y déterminer. Une affection sincère, une vive reconnaissance, l'y auraient fait consentir; mais il déclara vouloir différer jusqu'à ce qu'il se fût fait une position qu'il put offrir à sa femme en compensation de sa petite fortune.

M^{me} Fleury explique alors comment M. Vallier devint directeur-gérant de l'entreprise des Petites-Messageries, qui se bornait dans l'origine au transport des paquets, et qui, convertie par M. Vallier en entreprise de déménagements, prit des développements et réalisa des bénéfices, tandis que jusque-là l'entreprise ne couvrait pas ses frais.

L'avocat raconte ici comment M. Vallier fit faire par M^{me} Henry la cession à son entreprise du droit au bail d'un hô-

tel, rue Baurepaire, dont elle se rendit adjudicataire, ce qui lui procura un bénéfice de 7,500 francs par an. Ce n'était donc pas un bienfait qu'il recevait d'elle, mais un véritable cadeau de noces qu'il lui faisait. Le mariage eut lieu en 1826, et M. Vallier reconnut pour ses fils les enfants de M^{me} Henry, ce qui n'était pas sans quelque générosité de sa part, si l'on songe à la date de leur naissance. Tout alla bien jusqu'à l'incendie de l'établissement de la rue Baurepaire; lors de ce sinistre, M^{me} Vallier découvrit des lettres qui éveillèrent sa jalousie, et dès lors elle jura avec son mari le rôle d'Harmonie, où elle se souvenait d'avoir excellé. A cette époque, elle présenta une première requête en séparation de corps, et se fit autoriser à résider séparément; elle ne suivit pas sur cette procédure.

Cependant, poursuit M^{me} Fleury, l'entreprise Vallier avait été transportée rue Feydeau, en 1834. M^{me} Vallier avait obtenu un engagement au Théâtre-Nautique avec son frère Henry et son fils Achille, qui avait embrassé la profession de danseur; pour les soutenir et pour attaquer M. Véron qui n'avait pas conservé son fils à l'Opéra, elle voulut créer un petit journal le Foyer, et M. Vallier dut y consentir. La polémique très vive de ce journal attira à M. Vallier trois duels que sa femme a malheureusement à lui reprocher, car c'est pour elle qu'il les a soutenus.

Pour prouver cette assertion, M^{me} Fleury donne lecture de plusieurs numéros du Foyer, qui prouvent que ce fut pour défendre les articles rédigés par M^{me} Vallier elle-même, ou par le vengeur de quelques mesures prises contre elle par le directeur du Théâtre-Nautique, qui M. Vallier se battit.

Le dernier de ces duels lui fut fatal, continue le défenseur; il reçut une balle dans la figure; et sa femme, au lieu de lui témoigner de l'intérêt et de la reconnaissance, le reçut sanglant et blessé en s'écriant que c'était une horreur de ne l'avoir pas mieux vengé.

Cependant, M. Vallier fut malade. L'entreprise en souffrit: de là des embarras dont profita sa femme pour s'emparer de ses papiers, des effets, et tâcher de se substituer à lui comme gérante de la société. Cela n'ayant pu réussir, et M. Vallier ayant repris la direction, M^{me} Vallier forma, en 1837, une seconde demande en séparation de corps, sur laquelle elle se garda bien encore de suivre.

Une demande en pension alimentaire formée par M. Vallier contre sa femme fut rejetée par le Tribunal, sur le motif que les époux n'étaient pas séparés de corps. Cependant, comme M^{me} Vallier était autorisée à résider séparément, il résultait de cette situation que le mari ne pouvait ni se faire recevoir chez sa femme ni en obtenir une pension. M. Vallier demanda alors lui-même sa séparation, fondée sur les injures contenues dans les articulations de la requête de M^{me} Vallier.

L'avocat s'attache à démontrer que les articulations laissées à l'état d'allégations, puisque M^{me} Vallier n'en offre pas la preuve, constituent l'injure grave qui doit entraîner la séparation de corps, à la requête de M. Vallier. Il termine en demandant pour son client une pension alimentaire de 4,500 fr.

M. Léon Duval, avocat de M^{me} Vallier, prend à son tour la parole:

M^{me} Vallier est une demoiselle Henry: elle est née du légitime mariage de M^{me} Rousseau avec M. Henry, capitaine de dragons, officier du gobelet dans la maison de M. le comte d'Artois. La mère de M^{me} Henry lui a donné deux frères qui ont eu un sort bien différent. L'un a été général, baron, un des brillants soldats de l'empire. L'autre a pris une place moins sérieuse dans le monde. Danseur à l'Opéra, il a composé des ballets qui ont obtenu de grands succès. Il est mort en 1836, laissant une fortune de 800,000 francs, et léguant aussi à sa sœur une question d'état qui divise encore aujourd'hui la Cour royale de Paris, celle d'Orléans, et la Cour suprême elle-même.

M^{me} Henry a fait comme ses frères; sans fortune, sans ressource, elle s'est sauvée par le travail. Au commencement de ce siècle, elle entra comme cantatrice à l'Académie royale de Musique, elle y devint en peu de temps premier sujet du chant, et si bien premier sujet, qu'elle y a gagné une pension de 1,000 francs dont elle jouit encore aujourd'hui.

En 1807, elle perdit sa voix à la suite d'une maladie. Forcée de quitter l'Opéra, elle débuta au Théâtre-Français. Dans un feuilleton du temps, Geoffroy dit qu'à côté de M^{me} Contat, Mars, Devienne, elle se trouva du premier coup d'aussi bonne compagnie qu'elles.

En 1811 le roi Murat voulut avoir une Comédie française à Naples. Il s'empara militairement de M^{me} Henry, et la voilà premier rôle dans la comédie au théâtre del Fondo. C'est là qu'elle fit la funeste connaissance de M. Vallier. M. Vallier était sous-lieutenant dans la garde napolitaine; c'était un de ces hommes qui ont le talent de perdre les femmes. Il se mit à emprunter de l'argent à M^{me} Henry; c'était tantôt pour acheter des chevaux, tantôt pour payer des écuries, tantôt pour payer des dettes de jeu. C'était un terrible emprunteur, et qui ne rendait jamais. Vous pouvez juger par une lettre combien M. Vallier s'était fait une douce habitude de la société... je ne dirai pas de la fortune de M^{me} Henry. Il lui écrivait à cette époque ce billet qui lui parvenait au théâtre:

« Tu peux vendre tous tes effets, je suis décidé à partir avec toi. Je viens de vendre mon cheval, que j'ai emmené de Reggio, je dois en toucher 400 ducats; il me restera celui que j'ai acheté avec l'argent que tu m'as prêté. Demain matin je pars d'ici à dix heures; tâche de renvoyer tes gens, nous nous consulterons. Signé: VALLIER. »

Cette lettre prouve encore autre chose. Quand la royauté de Murat vint à branler, il congédia sa Comédie-Française, comblée d'ailleurs de sa munificence. Vous voyez que M. Vallier voulait suivre M^{me} Henry à Paris. C'était quitter son régiment dans un mauvais moment. Le jour où les comédiens s'en allaient, le devoir des militaires était de rester. Heureusement, ce projet ne se réalisa pas: M^{me} Henry revint seule en France.

Quant à M. Vallier, il fut fait prisonnier et interné en Hongrie. Plus que jamais M. Vallier fut léger d'argent. Voici deux fragments de lettres à M^{me} Henry qui le prouvent:

« Je l'avoue que je suis fort embarrassé; vois donc si tu peux me faire passer quelques fonds. Nous avons déjà un compte ensemble, et nous réglerons tout quand nous serons réunis. »

Puis, quand M^{me} Henry eut vendu ses bijoux et lui en eut fait passer le prix en une lettre de change, M. Vallier lui écrivit:

« Sois tranquille, ta lettre de change est à Vienne. Sois bien persuadé que je n'ai pas de dettes, et que par le moyen de mon économie j'aurai le courage de ne pas toucher à cette somme, produit de tes bijoux. »

Cependant la captivité de M. Vallier cessa avec les guerres de l'empire. Il revint à Paris, et s'installa chez M^{me} Henry, quoiqu'elle fût absente, avec toute la confiance et la rondeur de l'amitié. Il lui écrivait, le 28 juin 1816:

« Je suis chez toi, c'est sur ton bureau que je t'écris. Je suis bien fatigué et bien court d'argent. Je n'ai pas pu payer la diligence. Ma malle est restée en dépôt au bureau; je l'attends pour la retirer. Tu sais sans doute que nous sommes à la demi-solde. Je vais me coucher dans ton lit, et tu n'y es pas! » Signé VALLIER. »

En effet, M. Vallier était à la demi-solde; mais M^{me} Henry avait une ferme à Dammarin, elle avait sa pension à l'Opéra, elle avait quelque argent placé, elle avait surtout ce cœur et ce dévouement qui partagent tout de suite avec l'infortune.

Dès ce moment, M. Vallier puisa tout ce qu'il voulait dans la fortune de M^{me} Henry: cela dura sept années. En 1826, M^{me} Henry se maria avec M. Vallier. Ce mariage fut unisait irrévocablement à un homme violent et sans scrupule; mais il légitimait ses deux enfants, et peut-être était-il permis d'espérer qu'il rangerait M. Vallier. Vain espoir! M. Vallier avait en principe de croire qu'on se marie pour avoir le droit de se promener et de bien vivre. M^{me} Vallier lui ayant acheté l'entreprise de déménagements des Petites-Messageries, pour l'attacher à quelque occupation utile, non seulement il ne lui restitua point son argent, mais il était encore tous les jours aux emprunts avec elle. Enfin, le 47 décembre 1832, il était obligé de signer un écrit où, confessant sa honte et ses dettes, il reconnaît qu'il est dans une voie de perdition et de mauvais ses compagnies; qu'il a vingt fois extorqué de l'argent à sa

femme par la terreur, qu'il l'a réduite à vendre ses effets pour joindre les deux bouts.

M. Vallier a aussi bien fait de signer cet aveu humiliant, car il n'existait que trop de preuves de ses désordres. Dans la rue Boucher, et vivant de prostitution, une fille V... avait tourné la tête de M. Vallier. Il fallut voir cette fille, transiger avec elle, et lui donner de l'argent pour qu'elle répudiât M. Vallier. Encore ni l'une ni l'autre ne tint parole. C'est après une de ces négociations que M. Vallier a signé l'écrit que je vais lire:

« Je jure sur l'honneur que depuis le 25 juin dernier je n'ai pas revu V. C..., que je ne lui ai pas écrit, que je ne lui ai envoyé ni argent, ni autre chose; que je ne lui ai donné rendez-vous ni directement, ni indirectement. Je jure également de ne jamais la revoir, de ne jamais lui donner du argent, ni autre chose; enfin d'oublier tout à fait tout ce qui s'est passé entre nous. J'autorise ma femme à se séparer de moi à l'instant même où elle aura la preuve du contraire de ce que je lui écris à ce sujet. » Paris, le 4 juillet, à six heures du soir, 1831.

» VALLIER. »

Après cette passion, M. Vallier en eut une autre. Cette fois ce fut pour une jeune modiste à qui il acheta un magasin, et qui lui écrivait des lettres qu'un incendie arrivé dans la maison a fait tomber dans les mains de M^{me} Vallier. Dans cette correspondance enjouée, la modiste écrivait à M. Vallier: « Ménagez-vous pour le plaisir de celle qui vous affectionne. » Quand M. Vallier avait promené ses amours en dehors de l'enclos du mariage, il reparaît chez lui et battait sa femme. Cela est tout simple, ce sont les gradations ordinaires du vice. En voici la preuve dans une lettre que M. Vallier s'est attirée de la part d'un de ses enfants. Je doute qu'il ait jamais été lu à cette audience quelque chose de plus désolant:

« Alger, 4 décembre 1851.

» Cher papa, je suis parti sans avoir le plaisir de vous embrasser; je vous ai attendu pendant près de trois semaines, et ne suis monté en diligence que quand je ne pouvais plus retarder mon voyage sans compromettre gravement les intérêts de mon associé. La dernière lettre de ma mère m'a appris votre arrivée le 23 octobre. Cette lettre en même temps m'a plongé dans le plus grand chagrin; je vous l'avoue, je ne vous croyais pas capable de maltraiter une femme qui a quelques droits à vos regards, et qui, si aujourd'hui elle ne vous inspire plus d'amour, devrait encore vous inspirer de la reconnaissance. Ma pauvre mère, quand je l'ai lue, se croyait la cause de mon départ, et pourtant, je dois vous le dire quoiqu'à regret, la cause c'est vous, papa. »

» Depuis long-temps, je voyais tout ce qui se passait, je savais tout, tout, sans en rien dire. J'ai cherché à vous arracher à votre administration qui cause notre malheur à tous; mais, au moindre mot que j'osais vous dire, vous vous emportiez contre moi; souvent vous me traitiez, Dieu sait comment. Quand j'ai vu que mes efforts n'aboutissaient à rien, j'ai dû partir; je n'ai pas voulu être le témoin de tout ce qui se passe. Je n'ai pu vous empêcher de laisser détruire la fortune, l'existence de ma mère; elle, je n'ai pu la décider à prendre les moyens de la conserver, du moins ce qui lui en reste. Alors, je me suis décidé à m'en aller, à chercher, s'il est possible, à acquiescer quelque chose au péril de ma vie, pour un jour lui rendre ce que vous lui auriez fait perdre. Car, si vous ne vous arrêtez de suite, mon père, ma mère n'aura rien sur ses vieux jours, et quand on a eu dans sa jeunesse une existence aisée, il est dur, quand les besoins augmentent par l'âge, de ne pouvoir y satisfaire. »

» Papa, je vous en conjure à genoux, ne troublez pas plus long-temps l'existence de ma mère; quittez votre administration, qui vous ronge chaque jour; quittez... je n'ose pas vous dire quoi. Que ma mère conserve au moins le peu de fortune qui lui reste. Cette fortune, après elle, vous en ferez ce que vous voudrez; je n'ai jamais compté sur elle. Mais surtout ne levez plus la main sur ma mère, sur une femme enfin! Un homme qui a le cœur noble, généreux, doit-il se laisser emporter à ce point?... Ahurez, je vous en conjure, une erreur qui fait notre malheur à tous. Papa, au nom de l'amitié que vous avez pour moi, faites que je retrouve au moins ma mère. »

» JULES.

» P. S. Lorsque je vous écris dernièrement, vous crûtes que ma mère avait connaissance de ma lettre; sur l'honneur, il n'en était rien, pas plus que de celle-ci.

Voilà ce qu'était la vie dans la maison de M. Vallier! Au reste, tout se ressemble dans cet homme intraitable. Voulez-vous connaître les incidents ordinaires de l'intérieur et le courant de l'existence domestique? Un jour, parmi les tumultes des rues, aux journées de juin, on ramassa M. Vallier dans la boue et dans le sang. Le voilà en prison, il faut courir, prier, implorer dans le cabinet d'un juge d'instruction pour obtenir qu'on le rende à sa famille.

Un autre jour, en septembre 1834, on le rapporte sanglant. Il venait de se battre en duel, et il avait une balle dans la tête.

Quelques mois après, on le rapporte encore au logis mourant. Cette fois il s'était noyé au pont du Carrousel.

Qui a jamais entassé de telles aventures? Au reste, dans les incidents les plus tragiques, M. Vallier n'a jamais perdu cette étrange égalité d'âme que les hommes de sa trempe savent conserver quand toute une famille souffre et pleure à côté d'eux. Le premier mot qu'on reçut de lui, quand son absence jeta de mortelles inquiétudes parmi les siens, après le dénouement des émeutes de juin, fut ce billet laconique:

« Je te prie, chère amie, de m'envoyer des viandes froides et du vin. Je suis à la préfecture de police. »

» Tout à toi, VALLIER. »

Le lendemain, M^{me} Vallier reçut un autre billet que voici: « Je t'ai écrit hier que j'étais à la préfecture de police; je me suis trompé: c'est à la Conciergerie. Envoie-moi à boire et à manger. »

» Tout à toi, VALLIER. »

Le surlendemain arriva cette autre lettre:

« J'ai reçu un poulet et deux bouteilles de vin, les fleurs et tout ce qui les accompagnait. Je te remercie de tout ce que tu fais pour moi. »

» Tout à toi de cœur, VALLIER. »

Que vous dirai-je? M. Vallier a toujours été philosophe, et si aujourd'hui M^{me} Vallier use les derniers jours de sa vieillesse dans les trames d'un procès en séparation de corps, si elle résiste à cette demande en pension alimentaire, inévitable jonglerie des maris qui ne savent pas vivre chez eux, c'est que M. Vallier joue la mendicité, comme il s'est toujours ri de toutes choses.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, qui a conclu en faveur du mari, a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard.

1^{re} Session de 1844.

ALTERATION DES MONNAIES. — FAUSSES MONNAIES. — PERFECTIONNEMENT DE CES COUPABLES INDUSTRIES PAR LA GALVANOPLASTIE.

Un journal annonçait il y a quelques jours que l'altération des monnaies vient d'emprunter aux sciences chimiques un nouveau moyen d'enlever aux pièces d'or ou d'argent une partie de leur métal, sans laisser de traces de la main qui se livre à cette coupable industrie. Cette soustraction a lieu au moyen d'un certain acide dans lequel on trempe les pièces d'or ou d'argent, qui, soumises ainsi à l'épreuve de cet acide, laissent dégager une quantité peu appréciable de leur matière. La quantité ainsi soustraite sur un grand nombre de pièces peut amener d'étranges résultats pour la fortune publique, si elle s'étend sur une grande échelle. Il y a des pièces de 5 francs et de 40 francs qui ont perdu jusqu'au quarantième de leur poids, et qui ne semblent pas atteintes dans leur type.

Ces moyens, si préjudiciables au Trésor et aux particuliers, sont encore secondés par une nouvelle industrie des faussaires en matière de monnaies qu'a révélée une affaire récemment jugée aux assises de Versailles, sous la présidence de M. de Bastard.

Depuis quelques mois, des pièces fausses de deux et de cinq francs avaient été émises à Paris et à Versailles; des plaintes avaient été portées par plusieurs marchands, et l'autorité veillait. Le 22 novembre dernier, deux individus se présentent à Saint-Germain chez M. Perrache, pharmacien et adjoint au maire de la ville. Ils achètent trente grammes de pâte de jube, et présentent pour payer une pièce de deux francs. M. Perrache examine avec soin la pièce, qui présente tous les caractères et la perfection du type légal; mais au son qu'elle rend, cette pièce est par lui reconnue fausse. Ces deux jeunes gens sont immédiatement arrêtés, conduits à la prison de la ville et fouillés sous les yeux de M. Morin, commissaire de police, qui découvre dans leurs chaussures et leurs vêtements soixante-cinq pièces de même aloi. Interrogés, ils refusent d'abord de déclarer leurs noms et prétendent avoir trouvé ces pièces dans une rue adjacente à celle Saint-Antoine, à Paris. Séparés, l'un d'eux a bientôt révélé le nom de l'autre; tous deux confessent se nommer, l'un Alexandre Badoureau, l'autre Hippolyte Chatelain; ils indiquent leur demeure rue Saint-Paul, 12, à Paris. Ce sont des bijoutiers en cuivre.

Recherche faite à la demeure indiquée, les deux personnages y sont tout à fait inconnus. On se rend d'office quai Saint-Paul, 12: là se trouve la demeure de ces industriels; on pénètre à l'intérieur. Sur un lit est une femme entourée de sa famille et dans les douleurs de l'enfantement. C'est l'épouse de Chatelain. On perquisitionne, on ne trouve aucun moule, aucun instrument, aucune matière indicatifs de fabrication de monnaies fausses, mais seulement quelques fioles qui ont contenu de l'eau forte, du vitriol, du borax. Là sont une forge, un balancier, outillages nécessaires à la profession de bijoutier. On trouve cependant deux médailles reproduites en creux représentant Bonaparte au mont Saint-Bernard, et plusieurs morceaux de zinc. Interpellée sur le mode de fabrication de ces médailles d'imitation et sur l'emploi de ce zinc, la femme Badoureau déclare que lorsque la bijouterie ne va pas, son mari s'occupe de galvanoplastie. Ces objets sont saisis; représentés à Badoureau, celui-ci déclare qu'il emploie le zinc à la dorure des métaux par la galvanoplastie, et que c'est à l'aide de ce procédé qu'il a obtenu l'empreinte de la médaille. Interpellé sur son mode de procéder, il l'explique ainsi:

« Je place une rondelle au fond d'un vase avec de l'eau acidulée; j'introduis ensuite dans ce vase un autre vase plus étroit contenant du sulfate de cuivre en cristaux, et au fond de ce vase l'empreinte que je veux reproduire; puis je mets en rapport la rondelle de zinc avec le sulfate de cuivre à l'aide d'un conducteur formé d'un fil en cuivre, et je n'ai plus alors qu'à veiller l'opération. Il me reste à chercher le moyen de dorer au trempé; mais je n'ai jamais fabriqué de fausse monnaie par ce moyen. »

C'est alors que, sur le réquisitoire du procureur du Roi de Versailles, M. Tessier, juge instructeur, a commis MM. Bréant, directeur des essais à la Monnaie de Paris; Seval, essayeur, et Barre, graveur général, à l'effet de rechercher si, par la galvanoplastie, on peut fabriquer de la fausse monnaie.

Voici le résultat qu'a amené cette curieuse expertise: Les pièces sont à l'effigie de Louis-Philippe, au millésime de 1842, au type de Rouen et à celui de Lille. Elles sont composées de trois morceaux, savoir:

Un flan de cuivre au diamètre d'une pièce de 2 francs, deux feuilles de cuivre sur lesquelles sont empreintes l'effigie et le revers. Ces empreintes, obtenues fidèlement par le procédé de la galvanoplastie, ont été réunies au flan et soudées à l'étain. Ensuite on a imprimé les cannelures de la tranche à l'aide d'une molette ou de coussinets gravés. Puis chaque pièce a été argentée, et il ne lui manquait plus que le son pour produire une illusion complète.

Le poids, cependant, variait de 9 grammes 05 centigrammes à 9 grammes 25 centigrammes; tandis que la pièce légale pèse 9 grammes 95 centigrammes. Plusieurs de ces pièces, dessoudées par les expérimentateurs, ont présenté à l'intérieur des feuilles les rugosités qu'offrent ordinairement de ce côté les épreuves galvanoplastiques, que l'estampage ne produit jamais.

Les deux prévenus, tout en avouant l'émission des pièces soi-disant trouvées par eux, niaient avec persistance la fabrication.

C'est d'après cette instruction habilement conduite, que Badoureau et Chatelain ont été traduits devant la Cour d'assises de Versailles, sous la double accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

M. Rabou, procureur du Roi, dans un réquisitoire parfaitement lucide a soutenu les deux chefs d'accusation, et en présence des dangers auxquels le crédit monétaire est exposé par la dangereuse industrie que signalait l'instruction, il a appelé la sévérité du jury et de la Cour sur la répression que demande l'intérêt public si gravement compromis.

Le jury a répondu négativement sur le chef de fabrication, mais affirmativement sur celui d'émission à l'égard des deux accusés; il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a appliqué à chacun des prévenus la peine de dix ans de réclusion, avec exposition.

Les deux condamnés ont accepté cette condamnation, ils ne se sont pas pourvus en cassation.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Core-D'or. — On écrit de Chambœuf au Spectateur de Dijon, à la date du 25: « Je vous fais part d'un bien triste accident arrivé samedi dernier, sur les trois heures du soir, à Chambœuf, par l'imprudence d'une mère de famille. Cette femme avait fait chauffer un carreau pour le placer aux pieds de sa petite fille, qu'elle voulait coucher avant d'aller travailler au bois. Il paraît qu'en retirant ce carreau du feu, elle ne s'est point assurée s'il était trop chaud, ou, ce qui est encore à présumer, si quelques étincelles ne s'étaient pas attachées au linge qui enveloppait le carreau. Aussi, qu'est-il arrivé? une demi-heure après la sortie de la mère, l'enfant était brûlée avec une partie du berceau.

Une blanchisseuse, qui demeure au premier, étonnée de voir de la fumée s'échapper du rez-de-chaussée, sort et va vite avertir les voisins, qui pénètrent dans la maison. Qu'il ne fut pas leur effroi, en voyant le berceau en feu, et l'enfant étouffée et brûlée, qui ne donnait plus aucun signe de vie! L'accourus aux cris de détresse, et m'empressai de visiter la chambre, mais avec bien de la peine, à cause de l'épaisse fumée, pour m'assurer si le feu n'était point communiqué aux meubles et surtout à un lit près duquel était placé le berceau; mais rien n'était endommagé. Quelques instans plus tard, un incendie se serait déclaré.

Le Journal de l'Aisne, du 29 mars, qui signale la fréquence avec laquelle se reproduisent les affreux accidents de cette nature, rapporte le fait suivant:

Catherine Constant, de Suzy, avait quitté sa maison pour aller à la fontaine laver son linge; elle y laissait deux petites filles âgées de trois à quatre ans, l'une qui lui appartenait, l'autre qui lui avait été confiée par l'hospice de Paris. Pendant son absence, l'enfant de la femme Constant s'approcha du feu qui gagna ses vêtements. Dans sa terreur, elle courut sans doute par la chambre, car les flammes gagnèrent le berceau où reposait l'enfant de l'hospice. Avertis par les cris et la fumée, les voisins accoururent. Un spectacle affreux les attendait. Au milieu de la maison gisait la fille de la femme Constant, horriblement brûlée, le corps déjà carbonisé. Le berceau de l'autre petite fille était en flammes, et le feu avait déjà brûlé ses grands cheveux flottans et son bonnet. Un instant plus tard on ne trouvait que deux cadavres au lieu d'un.

PARIS, 30 MARS.

— NOMINATIONS JUDICIAIRES. — Le Moniteur ne publie pas encore les nominations que nous avons annoncées hier; elles n'en sont pas moins certaines. Nous pouvons aujourd'hui y ajouter les suivantes, qui complètent entièrement le mouvement:

M. Rétif, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tonnarre, est nommé président du même Tribunal, en remplacement de M. Lacaille, nommé juge à Paris.

M. Baillet, juge suppléant à Tonnarre, est nommé juge en remplacement de M. Rétif.

M. Brissou, procureur du Roi à Dreux, remplace à Chartres M. Saillard, nommé substitut à Paris.

M. Joseph, substitut à Chartres, est nommé procureur du Roi à Dreux, en remplacement de M. Brissou.

M. Baudouin, substitut à Mantes, est nommé substitut à Chartres.

Et M. Chrestien de Poly fils, substitut à Mantes.

— M. le COMTE LARA CONTRE M. ZOLA. — PROJET D'UN CANAL DANS LE MIDI. — M. le comte Lara, grand d'Espagne, a voulu s'associer, dans ces derniers temps, au projet qu'avait conçu M. Zola, ingénieur, de créer un canal destiné à faire parvenir dans la ville d'Aix les eaux des rivières du Bayon et de Course. Ce canal, dans son parcours, forme soixante-dix chutes d'eau d'une force motrice d'environ quatre cents chevaux, et doit servir à arroser la plaine des Milles, au-dessus de la ville d'Aix. Mais cette utile entreprise, dont la réalisation remédierait efficacement aux sécheresses qui désolait les campagnes du Midi, demande des fonds considérables pour son exécution. M. le comte Lara a offert à M. Zola de mettre cette entreprise en société, en promettant de verser comme capital social la somme de 700,000 francs, et il fut stipulé qu'une somme de 5,000 francs serait donnée à M. Zola à titre d'épingles. M. le comte Lara n'ayant pas versé les fonds, M. Zola lui a demandé et en a obtenu le prêt d'une somme de 3,000 fr., à valoir sur celle de 5,000.

La société formée entre M. le comte Lara et l'ingénieur Zola a été dissoute plus tard, en vertu d'une sentence arbitrale. M. Zola et M. le comte Lara ont déclaré par un acte, le 14 juillet 1841, qu'ils acceptaient la décision des arbitres, et qu'ils se considéraient réciproquement comme déchargés de toutes obligations, sans recours l'un envers l'autre, à quelque titre que ce soit.

M. le comte Lara a demandé devant le Tribunal contre M. Zola le paiement de la somme de 3,000 francs, prêtée par lui à celui-ci. Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M. Joumar, avocat de M. le comte Lara, et M. Ganneval, avocat de M. Zola, a jugé que M. le comte Lara avait renoncé à se prévaloir du prêt de 3,000 francs au moyen de la quittance définitive qu'il lui a donnée, le 14 juillet 1841, et il a déclaré M. le comte Lara non-recevable dans sa demande.

— FORTIFICATIONS DE PARIS. — PROPRIÉTAIRE ET FERMIER.

— INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION. — FIXATION PROVISOIRE. — M. Déterville est propriétaire d'une ferme importante située à Maisons-Alfort. En 1836, il l'a louée pour dix-huit ans à M. Labbé, maître de poste à Charenton. Le prix annuel est de 15,600 fr. L'étendue de la ferme est de 150 hectares; 18 hectares 50 centiares de cette ferme ont été nécessaires pour les fortifications de Paris. Les formalités exigées pour l'expropriation ont eu lieu. Le cas de dépossession du fermier pour tout ou partie de la ferme louée était prévu dans le bail. L'indemnité pour 18 hectares devait s'élever à 27,000 fr. Une action a sur-le-champ été formée par M. Labbé contre M. Déterville. Celui-ci, tout en reconnaissant le droit du fermier, a prétendu que l'indemnité de 27,000 fr. devait être payée par l'Etat, et il l'a appelé en garantie.

Les choses en étaient là quand le jury a été convoqué pour apprécier l'indemnité, et il a fixé la somme due au propriétaire pour les 18 hectares expropriés à 142,000 fr. Quant au fermier, la récolte sur pied a été fixée à l'amiable, entre M. Labbé et l'Etat, à 12,360 francs, et l'Etat a payé cette somme; mais l'Etat, tout en payant la récolte au locataire, a soutenu, quand il a fallu fixer l'indemnité pour la dépossession, que ce même locataire, reconnu et payé pour sa récolte, n'était pas locataire sérieux, attendu qu'il ne produisait pas de bail ayant date certaine. L'art. 49 de la loi était formel; il a fallu que le jury se bornât à fixer provisoirement une indemnité de dépossession. Cette fixation a été faite à 10,000 fr., et, pour être fait droit sur la difficulté, le renvoi a été prononcé devant les juges compétens. Le Tribunal avait à apprécier aujourd'hui la question de savoir si M. Labbé est le locataire sérieux de M. Déterville.

M. Juhaud fait connaître au Tribunal des documents qui établissent, suivant lui, les droits de M. Labbé.

M. Jollivet, au nom de l'Etat, a soutenu que c'était postérieurement au jugement d'expropriation que M. Labbé s'était fait connaître comme fermier, et avait révélé l'existence d'un prétendu bail qui n'est pas sérieux.

M. l'avocat du Roi Ternaux a commencé par dire qu'il ne s'agissait pas d'apprécier la contestation soumise au Tribunal d'après ces principes du Code civil, car, en matière d'expropriation, les principes sont tout à fait distincts de ceux de la législation ordinaire. Lorsque la loi des fortifications de Paris a été votée, on a dû procéder à des expropriations très considérables, avec une grande rapidité d'action. Dans cette situation d'urgence, on comprend qu'il eût été souverainement injuste d'exiger des locataires des terrains expropriés, soit des baux enregistrés, soit des actes authentiques.

Tout se réduit dans le procès à la question de savoir si M. Labbé s'est fait connaître comme locataire antérieurement à l'expropriation. Quant à nous, dit M. l'avocat du Roi, ce fait ne nous paraît pas un seul instant douteux. Le jugement d'expropriation est du 6 mai 1842; or, dès la fin de 1840 nous voyons des travaux préliminaires et des extraits du plan parcellaire pour la commune de Maisons-Alfort, et, à la date du 5 décembre 1840, M. Labbé consent à ce qu'on occupe provisoirement les terrains dont il a la jouissance jusqu'à ce que l'indemnité ait été réglée.

M. l'avocat du Roi estime que M. Labbé est un fermier sérieux. Il en trouve la preuve dans les documents et dans les circonstances de la cause.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, condamne l'Etat à payer à M. Labbé la somme de 10,000 francs. (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre; présidence de M. Collette de Baudicourt).

— THEATRE DE L'ODÉON. — REFUS DU DIRECTEUR DE JOUER

UNE PIÈCE REÇUE. — COMPÉTENCE. — M. Genevais, auteur d'une pièce de théâtre intitulée *Maccarthi*, reçue, selon lui, au théâtre de l'Odéon, et que le directeur de ce théâtre refuse de faire jouer, a assigné devant le Tribunal de la Seine M. Lireux pour se voir condamner à représenter la pièce qui fait l'objet du procès. Celui-ci se présentait aujourd'hui devant la 5^e chambre, et, se fondant sur la qualité de commerçant attribuée aux directeurs de théâtre par l'article 632 du Code de commerce, il demandait, par l'organe de M. Charles Ledru, son avocat, que le Tribunal se déclarât incompétent. Ce système n'a point été accueilli par le Tribunal, qui, sur les observations de M. Josseau, avocat de M. Genevais, et sur les conclusions conformes de M. Delain, avocat du Roi, considérant que si le directeur d'un théâtre est commerçant, l'auteur qui lui donne sa pièce pour y être représentée ne fait pas un acte de commerce; qu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre les traités des auteurs et ceux que font les auteurs avec les directeurs de théâtre; qu'il ne peut dépendre de ceux-ci de priver les auteurs de leurs juges naturels, a rejeté la fin de non-recevoir opposée par M. Lireux, s'est déclaré compétent, et a renvoyé l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond.

— LES ARQUEBUSIERS DE BOURG-LA-REINE. — C'était autrefois une noble et chevaleresque distraction que l'exercice de l'arquebuse, et plus d'un vilain aspira inutilement à l'honneur de faire partie d'une de ces sociétés qui ont laissé longtemps encore après elles de brillans souvenirs. Après les arquebusiers vinrent les tireurs au fusil. La commune de Bourg-la-Reine voulut avoir aussi ses tireurs. Une société s'organisa. Les listes de souscription se remplirent bientôt, et chacun brûlait de montrer son adresse. Il fallait choisir un local propice. M. Thomain, qui n'était ni le moins ardent, ni le moins habile, se portant fort pour la société, prit à loyer du sieur Poizier une partie de jardin, et y fit élever les constructions nécessaires.

Le loyer consistait dans le plomb qui serait employé au tir: ce devait être une rémunération considérable. Mais malheureusement la désunion se mit bientôt parmi les sociétaires. Les exercices durèrent trois mois à peine, et les prix qui devaient être distribués le jour de la fête patronale pour récompenser l'adresse des tireurs ne purent pas même recevoir leur destination. Le tir déserté, restait le loyer à payer; mais ce loyer, c'était le plomb qu'on devait employer, et on en avait employé fort peu.

M. Poizier demandait donc au Tribunal, contre le sieur Thomain la remise en possession de son terrain et le paiement des loyers et de ses avances. Thomain, de son côté, demandait le paiement des constructions et des travaux qu'il avait payés.

Le Tribunal (3^e chambre), présidé par M. Hallez, après avoir entendu M. Desanlis pour Poizier, et M. Joubleur pour Thomain; a révisé le bail, ordonné la remise en possession des lieux loués, attribué à Poizier toutes les constructions au paiement de ce qui lui était dû, et repoussé la demande reconventionnelle de Thomain.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) n'a pas tenu d'audience aujourd'hui. Elle siégera jeudi et samedi de la semaine prochaine, et vaquera le vendredi saint.

— La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui de la suite des débats de la petite bande de voleurs qui a comparu devant elle à l'audience d'hier. Les défenseurs, M^{rs} Toupillier, Dard, Collard, de Dalmas et Tiercelin, non entendus hier, ont rempli la première partie de l'audience.

M. l'avocat-général Jallon a répliqué; et dans son nouveau réquisitoire il a fait connaître que Meunier, le premier des accusés, avait fait récemment des révélations importantes, qui allaient amener devant le jury une bande de plus de trente voleurs dangereux.

Les avocats ont répliqué à leur tour, et M. le président, après une courte suspension d'audience, a fait le résumé des débats.

Le jury avait un assez grand nombre de questions à résoudre. Trois seulement ont été résolues négativement, mais comme les individus qu'elles intéressaient sont reconnus coupables sur d'autres chefs, il en résulte qu'aucun des accusés n'est acquitté.

Le verdict a admis des circonstances atténuantes en faveur de Ringeval et de Caussin.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt prononçant les condamnations suivantes:

- 1^o Contre Boudin, Pelletier et Courtot, vingt ans de travaux forcés et l'exposition publique. Ces trois accusés sont en état de récidive.
- 2^o Contre Davy et Houette, sept ans de la même peine, sans exposition;
- 3^o Contre Meunier, six ans de la même peine, aussi sans exposition;
- 4^o Et contre Ringeval et Caussin, trois ans de prison pour le premier, et quatre ans pour le second.

— Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 22 et 23 décembre, des débats d'une affaire de soustraction frauduleuse de titres et de dénonciation calomnieuse, dans laquelle un sieur Marc Fort, médecin, a été condamné à cinq années de prison et cinq ans de surveillance, sur la plainte de M. Jacquier, huissier du Tribunal de la Seine.

Le sieur Fort avait interjeté appel de ce jugement; mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Bresson, et malgré de nouveaux témoins amenés par le prévenu, et entendus aux débats, a confirmé la décision des premiers juges, tout en déchargeant le sieur Fort de la surveillance prononcée contre lui.

La Cour a consacré à cette affaire la plus grande partie de ses audiences d'hier et d'aujourd'hui.

— Aujourd'hui, l'Office de publicité se présentait comme plaignant devant la 6^e chambre dans la personne de M. Renaud, son nouveau propriétaire. M. Renaud accusait M. Dury, ex-gérant de cette feuille, d'avoir détourné à son préjudice une liste d'abonnés et plusieurs manuscrits des cartons du journal. M. Lavallée était compris dans la plainte comme complice de ce délit.

Le Tribunal, sans vouloir entendre M. Marchal, avocat de la partie civile, attendu que les faits, s'ils étaient prouvés, seraient de nature à attirer sur la tête des prévenus une condamnation infamante, renvoie l'affaire à l'instruction, tous droits réservés.

— Un chien a mordu un enfant; l'enfant, sous l'aile de son père, vient se plaindre à la police correctionnelle; le maître du chien se plaint plus fort que l'enfant. On appelle un témoin; c'est un voisin du chien, un habitant de Clichy (extra-muros).

Une fois, dit-il, j'étais chez le marchand de vins; j'ai examiné le chien de M. Fontaine, qui m'a fait l'effet de poser ses crocs dans le mollet de la mère Simon; je lui ai payé la goutte, pas au chien, s'entend, et ça n'a pas été grand chose.

M. le président: Est-il à votre connaissance que ce chien ait mordu d'autres personnes? — R. Une fois j'entrais chez le marchand de vins; j'entends des cris, et j'entrevois le chien à M. Fontaine qui s'amusait avec une jambe de culotte qui s'est trouvée celle de Jean Lefort, que nous avons bu une goutte ensemble.

M. le président: Avez-vous vu mordre le plaignant, le jeune Roussel? — R. Vu de mes yeux; je sortais de

chez le marchand de vins, Roussel courait après sa voiture; le chien a couru après lui, l'a pris par le bras et l'a emmené avec lui jusque de l'autre côté de la rue; c'est moi que je l'ai relevé; je lui offre la goutte, mais il était trop occupé à pleurer.

M. le président: De tout ce que vous dites, il résulte que, dans votre opinion, ce chien est dangereux. — R. Sûrement qu'il n'est pas des plus sociables, sans compter qu'il a fait assommer plus de cinquante chiens dans la commune dans la même journée.

M. le président: Comment cela? — R. Il y avait tant de mordu, que le maire a semé des boulettes dans toute la commune, dont le mien a gobé la pilule, et pas celui à M. Fontaine; c'est une bête qui ne respecte rien: une fois que je prenais le blanc chez le marchand de vins, j'ai entendu dire qu'il avait mordu jusqu'à un curé.

Le prévenu: Justement, le curé l'estimait beaucoup, mon chien.

Le témoin: Chacun son opinion; je ne peux pas estimer un particulier qui a fait assommer mon chien.

Le prévenu: Ce n'est pas lui, c'est M. le maire; mon chien est incapable de nuire à ses semblables.

Le témoin: Et la mère Simon, et Jean Lefort, et le petit Roussel!

Le prévenu: Il ne mordra plus personne, je l'ai envoyé à la campagne.

Le témoin: Oui, oui, on sait ce que ça veut dire; il y a déjà été à la campagne; monsieur fait comme les riches, il va à la campagne, et puis il revient tout bousculer en ville.

D'autres témoins ajoutent encore aux mauvaises notes données sur le quadrupède; un seul petit garçon de dix ans, cité à la décharge du prévenu, récite une petite fable parfaitement apprise, et qui peut se traduire par ce vers et demi d'un autre apologue plus connu, en se permettant néanmoins de légères variantes:

Au dire de l'enfant, était un petit saint.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 50 francs d'amende et à 80 francs de dommages-intérêts.

— Le Conseil de révision de la 1^{re} division militaire, s'est assemblé aujourd'hui sous la présidence de M. le général Meslin, pour statuer sur le pourvoi que le capitaine Savary, du 7^e régiment de hussards, a formé contre le jugement du 2^e Conseil de guerre, qui le condamne à la destination de son grade, pour absence illégale prolongée au-delà de trois mois. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 mars.) Après la lecture des pièces de la procédure, faite par le greffier, M. le capitaine d'état-major de Loverdo a présenté le rapport de l'affaire.

Le Conseil, après avoir entendu M. le sous-intendant militaire de Joinville, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, qui a conclu à la confirmation du jugement, a rendu, à l'unanimité des voix, et malgré les efforts de M. Cartelier, défenseur d'office, un jugement qui confirme la condamnation prononcée par le Conseil de guerre.

On remarquait dans l'auditoire une femme qui versait des larmes: c'était la femme du condamné. Elle avait auprès d'elle un jeune enfant âgé de dix ans.

Après le prononcé du jugement, M. le président a annoncé au défenseur que la position cruelle des enfans du condamné serait portée à la connaissance du Roi.

— Ce matin, à dix heures, un homme assez bien vêtu s'est jeté du Pont-Neuf dans la rivière; il était accompagné d'un chien qu'il a lancé à l'eau avant de s'y précipiter lui-même. Il avait pris la précaution de se dépouiller de son paletot, qu'il avait déposé sur le trottoir. Les cris des passans ont averti des bateliers qui stationnaient auprès des bords d'Henri IV. Trois bateaux se sont mis à la poursuite du malheureux, qui surnageait, entraîné par la rapidité du courant. La foule que ce spectacle avait attirée suivait avec une vive anxiété et accompagnait par ses cris les efforts des marins. Arrivés à quelques mètres du pont des Arts, ils allaient saisir l'homme qui se débattait encore, lorsque tout à coup, soit que ses forces fussent épuisées, soit que, par un mouvement de désespoir, il ait voulu se soustraire au secours qu'on lui apportait, il a plongé et a disparu sous les eaux. On n'a pas pu jusqu'à présent le retrouver. Le chien s'est sauvé à la nage.

— M. le procureur-général près la Cour royale de Paris ne recevra pas lundi prochain 1^{er} avril, ni les lundis suivants.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 27 mars. — UNE MAISON DE JEU. — La police était informée depuis quelque temps de l'existence d'un de ces tripots appelés en anglais *hells* ou *enfens*, qui, à Londres comme ailleurs, trompent trop souvent la surveillance de l'autorité. La banque était tenue dans Leicester-place, n^o 16. Ce n'était pas chose facile de constater un pareil délit dans ce pays de liberté; mais un nommé Horsford, agent de police, reçu comme joueur sur la présentation de l'un des habitués, s'étant pris de querelle avec le banquier, les autres joueurs tombèrent sur lui; il cria au meurtre; le surintendant ou commissaire de police Baker avait alors le droit d'entrer dans l'intérieur sous prétexte de donner des secours; ses agens envahirent à la fois toutes les issues qu'ils tenaient assiégées depuis plus d'une heure. Trente-deux personnes, le propriétaire de la maison, le banquier, ses deux préposés et vingt-huit joueurs, furent arrêtés et conduits au dépôt de mendicité. On les amena le lendemain au Tribunal de police de Marlborough-Street.

Le bureau était encombré de jeux de roulette, de jetons de cuivre représentant des valeurs idéales en espèces d'or ou d'argent; de tapis divisés en compartimens avec leurs inscriptions; de rateaux et d'autres ustensiles à l'usage de cette honteuse industrie.

M. Harlow, directeur de l'établissement, MM. Lairg, Bernard et Brown, ses banquiers, ont été d'abord mis en jugement. La qualité de M. Harlow a été prouvée par le collecteur de la paroisse, qui avait coutume de recevoir de lui le montant de la taxe paroissiale. M. Harlow avait été arrêté dans une boutique de marchand de tabac, au-dessous du salon des joueurs, et il affirmait ignorer ce que faisaient ses locataires. On lui a répondu par une note portant qu'il avait déjà été dénoncé comme donnant à jouer dans la même maison, et qu'il avait été obligé de fournir caution pour obtenir sa liberté. On l'a condamné à 50 livres sterling (1,250 fr.) d'amende. Les trois préposés ont été condamnés chacun à une amende de 25 livres sterling (625 fr.).

Les joueurs ont été amenés quatre par quatre. On les a condamnés chacun à une amende de 40 shillings (50 fr.). Au nombre des quatre derniers était un vieillard nommé Rogers. Je suis, a-t-il dit, victime de la trahison du nommé Horsford. J'étais loin de soupçonner sa qualité d'agent de police. Je l'ai rencontré dans un café; il m'a dit qu'il venait de la province et qu'il serait fort curieux de connaître l'intérieur d'une maison de jeu à Londres. Je lui répondis que je n'avais pas l'habitude de fréquenter de pareils endroits, mais que je prendrais des informations, et que je tâcherais de lui être agréable. Je l'amenai, en effet, deux fois à Leicester-Square.

À la seconde soirée, il me fit cadeau du bouquet que voici, de fleurs rares cultivées, m'a-t-il dit, dans la serre

chaude de la maison du comte de Devon. Je mis le bouquet à ma boutonnière. Horsford se mit à jouer comme les autres; je crois qu'il gagna d'abord, mais il survint un coup prétendu douteux, et il jeta les hauts cris. A ce signal, les hommes de la police fondirent sur nous comme des loups-cerviers. Je mis dans ma poche tout ce que je pus prendre de l'argent de la banque, afin d'empêcher la police de s'emparer, et je me sauvai dans l'escalier. J'ôtai mon habit, afin de passer pour un locataire réveillé en sursaut par le bruit, mais le traître Horsford s'écria: « Arrêtez l'homme au bouquet; c'est le principal agent de ce tripot. Il emporte l'argent de la banque. » Je reconnus alors toute la noirceur de sa perfidie. Après cela, Messieurs, faites de moi ce que vous voudrez! Il n'y a plus de sûreté pour les honnêtes gens s'il est permis aux suppôts de la police de se glisser parmi eux, et de leur donner des signes de reconnaissance pour les livrer à l'autorité.

Le pauvre Rogers a été condamné comme les autres à payer 50 francs, sous peine de garder prison pendant un mois.

Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire: reprise de Mérope, avec Mlle Georges, André Chénier, et le Mariage de Figaro. Demain, 2e représentation de Jane Grey.

Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, 1re représentation du Papillon jaune et bleu, pour les débuts de M. Delvil; ce vaudeville sera joué par Hippolyte, Delvil, Mmes Doche et Juliette; le Moyen le plus sûr, si bien interprété par Ferville;

les Gants jaunes, par Arnal, Mmes Doche et Guillemain; Pierre le millionnaire, par Bardou, Laferrrière, Félix, Mmes Thénard et Delvil.

Au Gymnase, ce soir, la 2e représentation de l'Oncle à succession, avec la Tante Bazu, dont la vogue ne se ralentit pas; Mlle veuve Boudenois, par Tisserant, Numa et Mmes Volvys, et le Docteur Robin, par Luquet, compléteront un charmant spectacle.

Le fils de l'un de nos artistes les plus distingués, de M. Prunier, professeur de harpe au Conservatoire, doit donner demain, dimanche, un grand concert, à une heure, dans la salle de M. Moreau-Sainti. On entendra dans ce concert MM. Prunier, Dancla, Guereau, Mayer, Labro aîné, etc. M. Thys chantera plusieurs chanssonnettes. La composition de ce concert et le talent de M. C. Prunier ne peuvent manquer d'attirer un grand concours d'auditeurs.

La livraison de mars de la Revue de Législation et de Jurisprudence est des plus remarquables; elle compte douze feuilles d'impression, et contient des travaux approfondis sur la propriété urbaine et rurale en Algérie, sur la mise en liberté sous caution, etc. Ce recueil paraît depuis dix ans; mais il a commencé, à partir de janvier 1845, une nouvelle série, sous la direction de MM. Troplong, conseiller à la Cour de cassation; Ch. Giraud, membre de l'Institut; Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles; Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, et Wolowski, professeur au Conservatoire royal des arts et métiers. Le cadre de la Revue a été doublé, sans augmentation sur le prix de l'abonnement; chaque cahier se compose maintenant d'au moins dix feuilles d'impression, grand in-8°. Histoire et phi-

losophie du Droit, Législation comparée, Economie politique, tels sont les sujets qui s'y trouvent constamment traités par les savans les plus distingués de la France et de l'étranger. En même temps, la Revue jette une vive lumière sur les questions de Jurisprudence pratique en publiant des dissertations remarquables sur les questions de Droit civil, commercial, industriel, administratif et criminel, et en donnant, chaque mois, l'examen critique des principaux arrêts de la Cour de cassation et des décisions du Conseil d'Etat. Une chronique très bien faite tient le juriconsulte et le publiciste au courant des faits législatifs les plus importants survenus en France et à l'étranger; les travaux de l'Académie des sciences morales et politiques y sont soigneusement reproduits; enfin un bulletin bibliographique complet rend compte des nouvelles publications de droit. Nous publions aujourd'hui les sommaires des trois dernières livraisons; ils indiquent suffisamment la variété et l'importance des travaux auxquels ce recueil est consacré. (Voir aux Annonces.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La lutte sévère que soulèvent les rapports de l'Etat avec l'Eglise, donne à l'ouvrage de M. Nachez, avocat à la Cour de cassation, sur la Liberté religieuse en France, un grand intérêt d'actualité. Ce livre, écrit dans un esprit de haute impartialité, dégagé des passions et des préoccupations politiques ou religieuses, trace avec fermeté le cercle dans lequel doivent se renfermer l'action de la puissance séculière, et l'autorité religieuse. Nous engageons tous ceux qui veulent s'éclairer sur cette matière difficile et peu connue, à lire l'ouvrage de M. Nachez, et nous ne doutons pas que tous ceux qui le liront ne lui accordent les mêmes suffrages que ceux qu'il a obtenus de la société qui l'a couronné. (Voir aux Annonces.)

Cours d'études préparatoires au Baccalauréat ès-lettres, par M. Boulet, directeur du Pensionnat de jeunes gens, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. 7 vol. Prix: 12 fr.

Administration de la librairie de la rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, désire augmenter son personnel de commis probes, actifs, intelligents. S'adresser dans les bureaux, de 4 heures à 5. Pour les départements, on est prié d'écrire franco au directeur.

M. Favarger, breveté du Roi, galerie Vivienne, 44, ouvrira, lundi soir, à sept heures, un cours d'écriture en 23 leçons, par une leçon publique et gratuite. Des places sont réservées aux dames.

spectacles du 31 mars.

OPÉRA. — Le Cid, le Malade imaginaire, les Précieuses. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Zampa. ITALIENS. — I Puritani. ODÉON. — Mérope, André Chénier, le Mariage de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Moyen, 1er du Papillon jaune et bleu, Pierre. VARIÉTÉS. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka. GYMNASSE. — Boudenois, l'Oncle à succession, Docteur Robin. PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka. PORTE-SAINTE-MARTIN. — L'Ombre, Antony, la Polka, Tronquette. GAITÉ. — La Salpêtrière, Pierre-le-Noir, la Vagabonde. AMBIGU. — Les Bohémiens, l'Auberge de la Madone. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat. COMTE. — La Polka, les Bas-Bleus, les Péris, la Pendule. FOLIES. — Les Mystères de Passy. DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

CACHEMIRE DES INDES. — La VILLE DE PARIS, 174, rue Montmartre, est la seule maison qui vende les CHALES de l'Inde véritablement à prix fixe, sans escompte ni rabais, TOUS LES PRIX Y SONT MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS; l'échange et même le remboursement sont offerts sans aucune perte pour les cachemires dont on ne serait pas satisfait après nouvel examen. — Ces conditions sont très utiles pour l'achat d'un article de luxe difficile à apprécier et sur lequel on surfait beaucoup généralement. Les dernières caisses, reçues directement des Indes, renfermaient aussi un choix magnifique d'ÉCHARPES et de CHALES CRÈPE DE CHINE BRODÉS de la plus grande richesse.

Une livraison de dix feuilles grand in-8° tous les mois; 3 volumes de 600 pages par an. — On s'abonne, au Bureau de Rédaction, rue Bergère, 21, et chez les éditeurs YDECOQ et DELAMOTTE. — Prix: 20 fr. par an; 22 fr. pour la province.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, Publiée sous la direction de MM. WOLOWSKI, TROPLONG, Ch. GIRAUD, FAUSTIN-HÉLIE et ORTOLAN.

Histoire et philosophie du droit; législation comparée; discussion de questions les plus importantes du droit actuel en matière civile, commerciale, criminelle et administrative; examen critique des projets de loi présentés aux chambres, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts; analyse des travaux de droit publiés à l'étranger, et compte-rendu des séances de l'Académie des Sciences morales et politiques: tel est le cadre de cette publication.

La REVUE se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale: la législation civile sous la direction de M. TROPLONG; la législation ancienne sous la direction de M. CHARLES GIRAUD; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN-HÉLIE et ORTOLAN; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique, sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la REVUE. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, un Bulletin bibliographique complet, un Bulletin des travaux législatifs, dans lequel tous les projets de loi présentés aux Chambres

SOMMAIRES DES TROIS DERNIÈRES LIVRAISONS. Janvier. Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public français, par M. TROPLONG. — De la liberté religieuse en France, par M. HELLO, conseiller à la Cour de cassation. — De l'état actuel de la science du droit commercial en Italie, par M. MITTERMAIER, professeur à la Faculté de Heidelberg. — Droit criminel. — De la mise en liberté sous caution, par M. FAUSTIN-HÉLIE. — Revue des recueils étrangers consacrés à la science du droit. I. Allemagne, par M. GINOUILLIAC, docteur en droit. — Académie des sciences morales et politiques. — Du royaume des Alpes. — Mémoire de M. BLANQUIN. — Discussion. — Composition actuelle de l'Académie. — Bulletin bibliographique. — Chronique. — Réforme pénitentiaire. — Code pénal rhénan. — Brevets d'invention. — Concours de la Faculté de droit de Paris. Février. Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public français (suite et fin), par M. TROPLONG. — Des projets formés avant 1840 pour la publication d'un recueil des chartes municipales, par M. DELPIT. — Revue des recueils étrangers consacrés à la science du droit. De l'étude du droit naturel, de la philosophie du droit et du droit romain en Italie, par M. GINOUILLIAC, docteur en droit. — Revue critique de la jurisprudence civile. Clause compromissoire. — Recherche de Maternité. Quotité disponible, époux, cumul, par M. P. PONT, avocat à la Cour royale de Paris. — Académie des sciences morales et politiques. Elections. Réforme pénitentiaire. Communication de M. CH. LUCAS. — Observations de M. de TOCQUEVILLE. Etat de la question en Amérique, en Italie, en Suisse, en Angleterre et en Prusse. — Bulletin bibliographique. — Chronique. — Loi de la chasse. — Marques de fabrique. Réponse du roi de Prusse aux Etats des provinces rhénanes. Mémoire de M. MULLER et de SAVIGNY. Statistique de la justice civile. Mars. Etudes historiques sur le droit civil français. — Origines germaniques. — Successions. Dispositions à titre gratuit, par M. KOENIGSWARTER, docteur en droit. — Recherches sur la constitution de la propriété dans les pays musulmans.

HISTOIRE DE FRANCE PENDANT LES GUERRES DE RELIGION. 3e édition, 4 volumes in-8. Prix: 12 fr.

Par M. CHARLES LAURETTE, Membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres. Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 20e année.

GUÉRIN jeune et Co. CAOUT-CHOUC SANS ODEUR des Fossés-Montmartre, 11, à Paris.

Paletots, 1er qual., 60 fr.; 2e qual., 50 fr.; 3e qual., 35 fr. Manteaux, taille ordinaire, de 35 à 55 fr.; grande taille, de 60 à 80 fr. Roulière d'officier, de 30 à 60 fr. Coussins à air, 12 fr. Bretelles à tous prix. Tabliers de nourrices, 7 fr. Clyssoirs, 4 fr.

VINAIGRE DE TOILETTE de la Société Hygénique. Ce vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, remplace avec une grande supériorité l'eau de Cologne, dont l'action sévante et échauffante finit tôt ou tard par détruire le velouté et la fraîcheur de la peau. — Prix: 2 fr. le flacon. Paris, Entrep. gén. r. J.-J. Rousseau, 5.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté de Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours.

AVIS. L'assemblée générale annuelle de la Société du Bazar Bonne Nouvelle aura lieu le 16 avril prochain, à sept heures du soir, au Bazar. Cette assemblée, dans laquelle les actionnaires auront à renouveler le comité de surveillance, tiendra lieu également de la réunion extraordinaire prescrite par l'une des délibérations de la dernière assemblée.

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE GÉNÉRALE de JURISPRUDENCE DE N. DELAMOTTE ET Co. Éditeurs de l'ANNUAIRE JUDICIAIRE DE FRANCE, place Dauphine, 26 et 27. DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN FRANCE. Ou ESSAI SUR LA LÉGISLATION relative à l'exercice de cette liberté. — Par M. J. NACHET, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation. — Ouvrage couronné par la Société de la Morale chrétienne. — Nouvelle édition.

Mme MESSAGER, SAGE-FEMME. Place de l'Oratoire, 4, au coin de la rue du Coq, en face du Louvre. 40 fr. l'accouchement et les 9 jours (chauffage et nourriture compris). Appartements et chambres au mois. Un médecin est attaché à l'établissement. — Consultations gratuites tous les jours pour les maladies de femmes. — Maison à la campagne pour les personnes qui le désireront. — Nourrices à 14 fr. — Layettes à 25 fr. et plus.

Adjudications en justice. Etude de M. GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, première chambre, une heure de relevée, le samedi 13 avril 1844, en un seul lot.

Ventes mobilières. Adjudication après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire. Le lundi 1er avril 1844, heure de midi, En l'étude de M. BONNAIRE, notaire, à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 8, d'un FONDS de MARCHAND DE NOUVEAUTÉS, situé à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 4.

Ventes immobilières. A vendre UNE BELLE PROPRIÉTÉ. Sise en Bourgogne, à 26 myriamètres de Paris, route de Lyon, ligne projetée du chemin de fer.

Séparations de Corps et de Biens. Le 23 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Hippolyte-Delphine JACOIN et Marie-Philippine ROUSSET, graveur, rue St-Dominique-d'Enfer, 13, Pierret avoué.

Décès et Inhumations. Du 28 mars 1844. M. Faussey, 80 ans, rue de Chaillot, 92. — M. Pelleuier, 63 ans, rue Ventadour, 4. — M. Marguier, 73 ans, rue Paradis-Poissonnière, 52. — Mme Dorel, 78 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. — Mme Lelot, 35 ans, rue St-Denis, 276. — Mme Cornagier, 58 ans, rue Pastourel, 11. — Mme Poullet, 29 ans, rue St-Guillemme, 8. — M. Prigent, 35 ans, rue du Dragon, 40. — M. M. Hie, 29 ans, rue du Paon, 8. — M. Dubourg, 32 ans, rue du Foin, 8. — Mme veuve de Debuttoire, 83 ans, rue du 10-de-Fer, 14. — Mme la comtesse Bevillette, 80 ans, rue Copoue, 24. — Mmp Bougo, n. 68 ans, rue St-Victor, 112. — Mme Taverly, 75 ans, rue de la Montagne-St-Geneviève, 21.

Appositions de Scellés. Après décès. 26 M. Poupardin, rue des Vieilles-Haies. — M. Revil, rue Olivier-St-Georges, 11. 27 M. Langlois, quai de Cères, 4. — Mlle Charbuy, rue St-Sauveur, 47. — Mme veuve Lelièvre, rue César, rue Neuve St Roch, 3. Description après décès. 27 M. Gauthier, charpentier, rue du Taubourg-Poissonnière, 169 bis. Après décès. 26 M. Dubois, md de vins, quai Saint-Paul, 12. — M. Moreau, négociant, cité Bergère, 6, et rue de Clichy, 63.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 février 1844 qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4e jour: Du sieur BUILLEVAUX, md de vins-traiter à Vaugirard, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4370 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 4e jour: Du sieur LEVY, colporteur, rue des Francs-Bourgeois, 22, au Marais, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4116 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LARRIGAUDIÈRE, négociant, rue St-Lazare, 9, le 4 avril à 3 heures (N° 4323 du gr.). Du sieur DARDENNE, hennetier, faubourg Poissonnière, 40, le 5 avril à 3 heures (N° 4414 du gr.). Du sieur BUILLEVAUX, md de vins-traiter à Vaugirard, le 4 avril à 10 heures (N° 4370 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BERLANDIER, libraire, rue Chaligny, 4, sont invités à se rendre, le 5 avril à 9 h., au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 3474 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur TOILLON, md de vins et carrier à Montrouge, le 5 avril à 3 heures (N° 4356 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS. De la dame MARIE, lingère, rue St-Honoré, 150, le 5 avril à 10 heures (N° 4113 du gr.). Du sieur DUVIVIER, md de vins, rue St-Louis, 14, au Marais, le 5 avril à 10 heures (N° 4338 du gr.).

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 3e arrondissement.